

Commune de SEGURET

Hôtel de ville, Place de Longchamp, Quartier La Combe, 84110 SEGURET

Téléphone : 04.90.46.91.06 / Télécopie : 04.90.46.82.33

Courriel : mairie.seguret@orange.fr



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SEGURET (84)



5b3. SCHEMA DIRECTEUR D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Dates :

Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 13/05/2015
Règlement National d'Urbanisme entré en vigueur le 27/03/2017

PLU arrêté par DCM du 08/04/2021
PLU approuvé par DCM du 03/02/2022

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE LE 03/02/2021



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN
Email : contact@poulain-urbanisme.com

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHÔNE AYGUES OUVEZÉ (84)

Schéma de distribution d'eau potable Commune de SEGURET



SOMMAIRE

01 - Notice

02 - Carte de zonage AEP

03 - Fiches techniques "outils de financement"

04 - Arrêtés de DUP

05 - Plan de gestion de la ressource en eau de l'Aygues et de l'Ouvèze "fiches projets"

NOTICE

VERSION : 2 - 09/2017
Aff. : KR5045

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUVEZE (84)

Schéma de distribution d'eau potable Commune de SEGURET



NOTICE

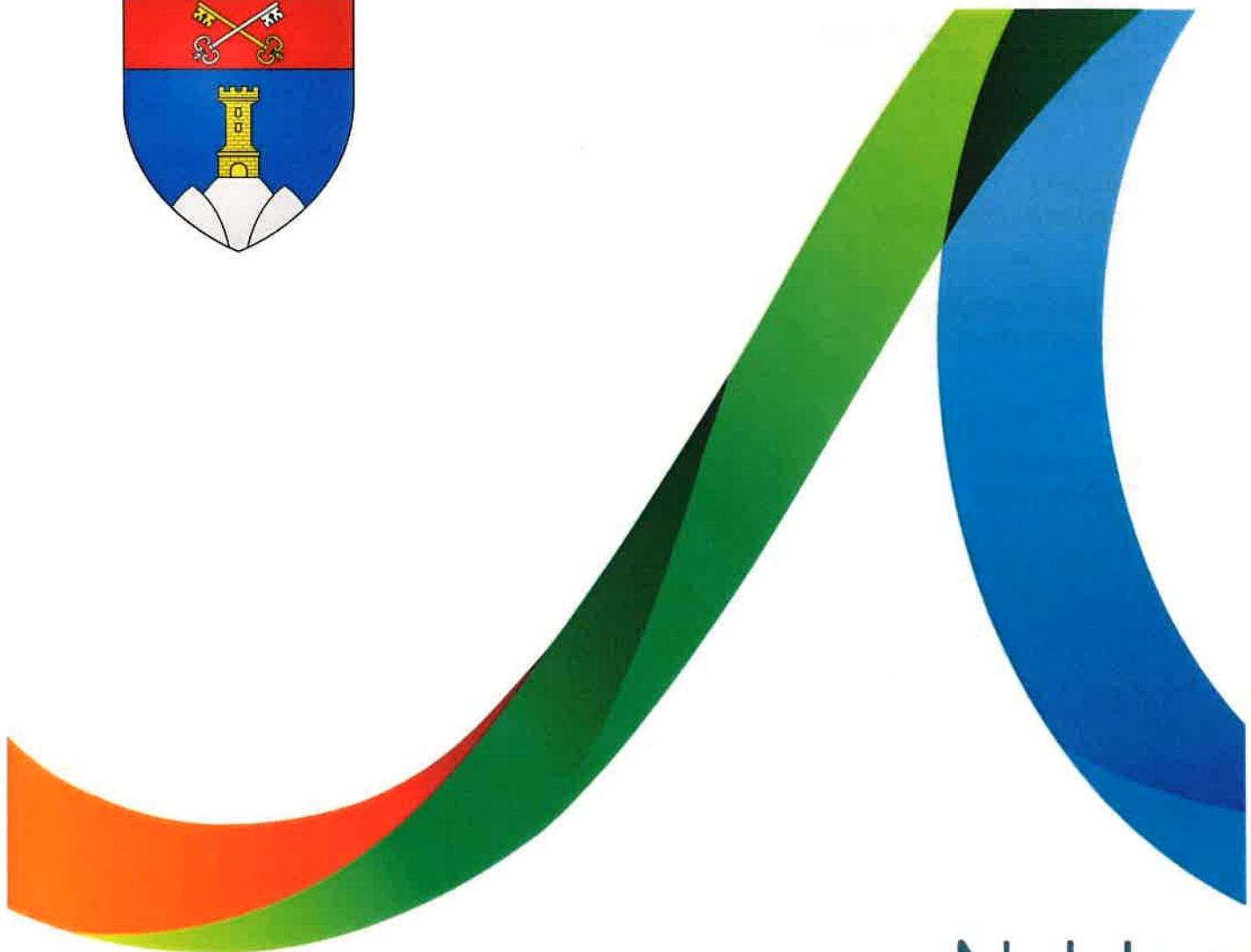
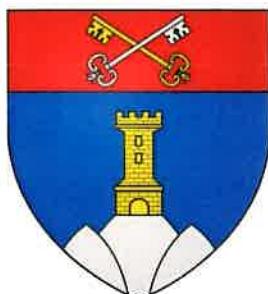
VERSION 2 – 09/2017

Aff. : KR 5045



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUVEZE
(84)

Notice du schéma de distribution d'eau potable Commune de SEGURET



Naldeo
INGÉNIERIE & CONSEIL

HISTORIQUE DES REVISIONS

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	REDIGE PAR :	VERIFIE PAR :
2	09/2017	Modification suite à la réunion du 4 juillet et retour du syndicat	AJ	NM
1	06/2017	Création de document	AJ	NM

Contact

130 Route de Châteauneuf
CS 50118
26203 MONTELIMAR cedex
Tél. 04.75.92.05.70
Fax 04.75.92.05.79

NALDEO
Agence de Montélimar

Angélique JALADE,
Chargé d'affaires

Nour MADID,
Chef de projet

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	5
2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
2.1	Généralités	6
2.2	OBLIGATIONS DES PARTICULIERS : DÉCLARATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE A DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE	7
2.2.1	Définition d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique	7
2.2.2	Déclaration obligatoire	7
2.2.3	Modalités de déclaration	8
2.3	TEXTES APPLICABLES.....	9
3	PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	10
3.1	DONNEES GEOGRAPHIQUES.....	10
3.1.1	Données humaines	10
3.1.2	Capacité d'accueil touristique	11
3.1.3	Activités économiques	11
4	L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	13
4.1	Les ressources	13
4.1.1	Captage de Grand Moulas	13
4.1.2	Station de production de La Roulette	14
4.1.3	Captage de l'Aygues à Villedieu	14
4.2	Le traitement	15
4.3	Le stockage	15
4.3.1	Réservoir de Malmont	15
4.4	Station de surpression	16
4.4.1	Station relais Village	16
4.5	Les réseaux d'alimentation en eau potable	16
4.5.1	Matériaux	17
4.5.2	Diamètre	17
4.5.3	Année de pose des canalisations	18
4.5.4	Fonctionnement	18
4.6	Qualité des eaux distribuées	18
4.7	Défense incendie	18
5	BILANS BESOINS RESSOURCES	19
5.1	La production	19
5.2	La consommation	19
5.3	Perspectives d'évolution	20
5.4	Bilans	20
6	ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	21
6.1	Règlement National d'Urbanisme	21
6.2	Zones desservies	21
6.3	Zones non desservies dont la desserte est soumise à dérogation exceptionnelle	22
7	IMPACT DU ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	23
7.1	Sur la ressource en eau	23
7.2	Sur le Plan de Gestion de la Ressources en Eau	23
7.2.1	PGRE de l'Aygues	23

7.3	Sur le document d'urbanisme.....	24
-----	----------------------------------	----

1 PREAMBULE

La Commune de Séguret a délégué la gestion du service de l'eau potable au Syndicat Rhône Aygues Ouvèze (R.A.O).

Le Syndicat a été créé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1947. Il comptait 36 communes adhérentes auxquelles s'ajoute depuis le début de l'année 2010, la commune de TULETTE.

Le service AEP, exploité en affermage par la Société SAUR, compte d'une manière générale :

- 34 476 abonnés (environ 67 500 habitants),
- 1 224 km linéaire de conduites,
- 7 zones de captage d'eau potable pour une production de 5.9 millions de m³, dont celui de Mornas qui assure 70 % environ de la demande,
- 47 réservoirs et bâches pour une capacité totale de stockage de 22 943 m³,
- 21 stations relais / surpresseurs.

Le Syndicat RAO a réalisé un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en 2012 sur le réseau Syndical. Cette étude avait permis d'établir un état des lieux précis des ouvrages existants et de leur fonctionnement. De plus, un programme des travaux de gestion patrimoniale avait été établi en vue de renforcer et/ou restructurer les infrastructures existantes pour disposer d'un système à même de répondre aux besoins.

Compte tenu des investissements financiers mise en œuvre dans le **programme de gestion patrimoniale**, les extensions de réseau sont exceptionnelles et doivent répondre à certains critères bien définis pour ne pas grever le budget travaux.

L'élaboration d'un schéma de distribution d'eau potable global, prévu par l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, a ainsi été décidée à l'échelle du territoire du Syndicat afin de délimiter précisément le champ de la distribution en identifiant les secteurs dans lesquels la collectivité s'engage à assurer la desserte en eau et ceux dans lesquels la desserte n'est pas envisagée.

Le présent document constitue une notice explicative du zonage retenu.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 Généralités

L'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par l'article 54 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution... ».

La commune, ou la structure de coopération intercommunale à laquelle elle a transférée sa compétence en matière de distribution d'eau potable, doit ainsi adopter son schéma de distribution d'eau potable afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution.

En dehors de ces zones, aucune obligation de desserte par le réseau public de distribution d'eau potable ne s'applique.

Par ailleurs, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau public de distribution d'eau potable.

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'alimentation en eau potable, et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants,
- Les constructions situées en zone d'alimentation en eau potable ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée,
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en alimentation publique en eau potable,
- Le classement en zone d'alimentation en eau potable ne constitue pas un engagement de la commune à réaliser des travaux à court terme.

Ainsi, comme le stipule l'article R111-13 du Code de l'urbanisme, réglementairement les communes ne sont pas obligées de délivrer l'eau potable aux particuliers :

"Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics".

2.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS : DÉCLARATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE A DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE

2.2.1 Définition d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique

Selon le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique est une source, un puits ou forage destiné à prélever une eau nécessaire aux besoins usuels d'une famille, c'est-à-dire :

- les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ;
- en tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

2.2.2 Déclaration obligatoire

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, et à conférer aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau, ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vienne contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond donc à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

En outre, le recensement des puits et forages privés permettra aux ARS, en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Les ouvrages existants au 31 décembre 2008, doivent être déclarés avant le 31 décembre 2009.

Analyses qualité complémentaire et contrôle sanitaire ARS

Le code de la santé publique prévoit que si l'eau est destinée à l'alimentation de plus d'une famille, elle doit avoir fait l'objet d'une autorisation préfectorale préalable (article L. 1321-7).

Il prévoit en outre que, si cette eau est destinée à l'alimentation de plus de 50 personnes (ou si le débit journalier est supérieur à 10 m³) ou, quel que soit le débit, dans le cadre d'une activité commerciale (exemple : camping, hôtel ...), elle est soumise au contrôle sanitaire de la ARS (article L. 1321-4 III).

2.2.3 Modalités de déclaration

Tout projet, toute intention ou toute réalisation d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doit être déclaré.

Pour déclarer un ouvrage de prélèvement d'eau, puits ou forage à des fins d'usage domestique, il suffit de remplir un formulaire CERFA 13837-01. Ce document permet de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement (sans entrer dans des précisions trop techniques) et de fournir les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Le formulaire peut être retiré auprès des mairies où il est disponible, ou via le site Internet du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Une fois rempli, ce formulaire est à déposer auprès de la mairie de la commune concernée contre un récépissé faisant foi de la déclaration.

Pour les ouvrages conçus à partir du 1er janvier 2009, la déclaration doit être réalisée en deux temps :

- Etape 1 : dépôt à la mairie du formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage, minimum 1 mois avant le début des travaux ;
- Etape 2 : actualisation de la déclaration initiale sur la base des travaux qui auront été réellement réalisés, dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux.

Ce formulaire est accompagné des résultats de l'analyse de la qualité de l'eau, lorsque celle-ci est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique.

Cette déclaration, en deux temps, a été rendue nécessaire car il est très fréquent que les caractéristiques de l'ouvrage tel qu'il était prévu, soient différentes de celles de l'ouvrage réalisé.

Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui. Tous les ouvrages existants doivent être déclarés au 31 décembre 2009.

2.3 TEXTES APPLICABLES

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques (articles 54 et 57).
- Loi Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.
- Arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.
- Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.
- Code de l'Urbanisme.
- Code de l'Environnement.
- Code de la Santé Publique.
- Code Général des Collectivités Territoriales.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2

3 PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

3.1 DONNEES GEOGRAPHIQUES

3.1.1 Données humaines

3.1.1.1 DEMOGRAPHIE

D'après les recensements INSEE de 1968 à 2013, une analyse des variations de la population sur la commune a pu être faite.

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	675	687	714	798	892	912	839
Densité moyenne (hab./km ²)	32,1	32,7	33,9	37,9	42,4	43,3	39,9
Taux de variation annuel (%)	-	0,3	0,5	1,4	1,2	0,2	-1,7

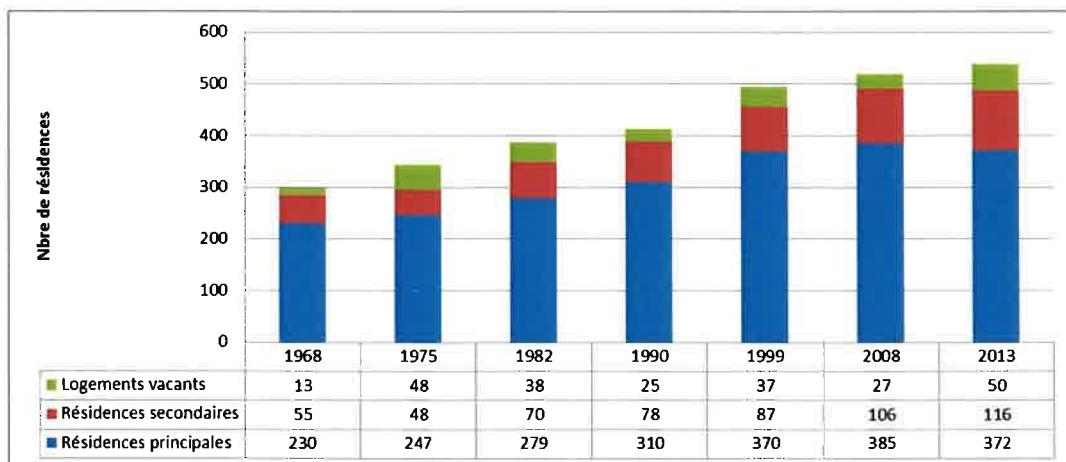
La commune a atteint un pic de population en 2008 (912 habitants). Entre 1968 et 2008, la population n'a cessé d'augmenter avec un taux par année qui oscillait entre +0,2 %/an et +1,4 %/an.

D'une manière générale, le taux de variation annuelle moyen sur 45 ans serait de l'ordre de +0,5 %. L'augmentation annuelle la plus forte a été constatée entre 1982 et 1990.

3.1.1.2 HABITAT

L'analyse des variations de l'habitat sur la même période (données INSEE de 1968 à 2013), est la suivante :

Figure 1 : Evolution de l'habitat (Source INSEE)



En 2013, les résidences principales représentent 69% et les résidences secondaires 21,5 % de l'ensemble des logements recensés.

Le nombre de résidences principales n'a cessé d'augmenter entre 1968 et 2008 comme la population. Au note un recul des habitations principales entre 2008 et 2013 de la même manière que la baisse de la population.

Le taux d'occupation moyen est de l'ordre de 2,3 personnes/logement.

3.1.2 Capacité d'accueil touristique

3.1.2.1 RESIDENCES SECONDAIRES

Les données INSEE de 2013 recensait 116 résidences secondaires, soit environ 21,5 % de l'ensemble des logements recensés sur le territoire communal. Ce qui n'est pas négligeable en terme de besoin en eau de la Ville en période estivale.

En période d'occupation maximale, il peut être estimé une augmentation de la population d'environ 267 habitants (116 logements secondaires * 2,3 taux d'occupation).

3.1.2.2 ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL

En plus des résidences secondaires, quelques établissements d'accueil existent sur la commune. Ils se répartissent de la manière suivante :

Tableau 1 : Données Touristique 2015 (Source INSEE)

Etablissements	Quantité	Capacité totale
Hôtels	1	23 chambres
Campings	0	-
Gites et locations saisonnières*	-	40 personnes
Chambres d'hôtes*	-7	10 personnes
Résidences de tourisme et hébergements assimilés	0	-
Villages vacances – Maisons familiales	0	-
Auberges de jeunesse – Centres sportifs	0	-

*données mairie 2011

La capacité d'accueil serait de l'ordre de 96 personnes avec les hypothèses suivantes :

- 2 personnes par chambre d'hôtel.

3.1.2.3 POPULATION ESTIVALE

L'estimation de la population maximale, en période estivale, est la suivante :

Etablissements	Nombre de personnes
Hôtels	46
Gites, locations et chambres d'hôtes	50
Résidences secondaires	267
TOTAL	363

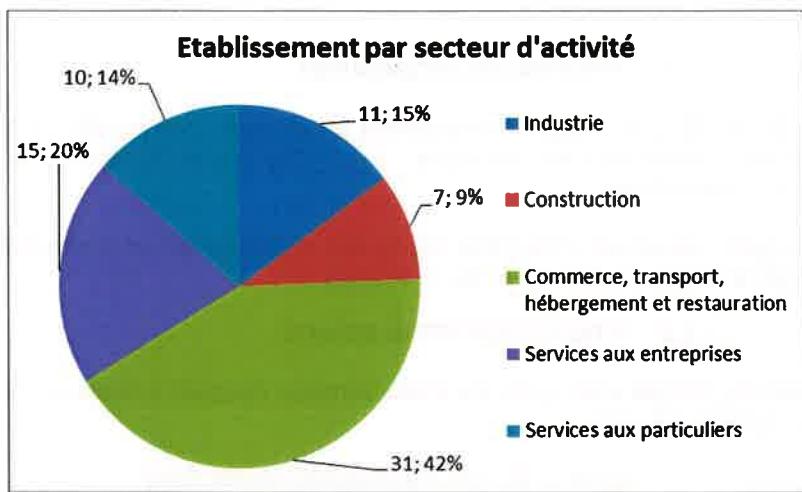
En période normale, la population sur la commune de SEGURET est de 839 habitants, cette population peut atteindre selon les hypothèses ci-dessus, 1 202 habitants en période estivale.

3.1.3 Activités économiques

3.1.3.1 GENERALITES

D'après l'INSEE, au 1^{er} janvier 2015, il a été recensé sur le territoire communal, 74 établissements répartis comme suit :

Figure 2 : Répartition des activités au 1^{er} janvier 2015 (Source INSEE)



Au regard de ces chiffres, il peut être constaté que la répartition des activités est assez homogène :

- la part des activités, liées aux commerces, transports, et services divers, représente 42 %,
- la part des activités liées aux services aux entreprises et aux particuliers représentent respectivement 20 % et 14 %,
- la part des activités liées à la construction et à l'industrie représentent 9 % et 15 %.

La commune comptait également 69 exploitations agricoles en 2000.

3.1.3.2 AUTRES ACTIVITES

Parmi les autres établissements qui peuvent présenter des consommations particulières, il peut être cité :

- 1 stade,
- 1 salle des fêtes,
- 1 école (env. 90 enfants),
- 5 caves vinicoles.

4 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1 Les ressources

La commune de Séguret ne dispose pas de ressource sur son territoire.

Elle est desservie par :

- le Champs captant du Grand Moulas et celui de la Roulette, tous les deux situés sur la commune de Mornas. Ces 2 zones de production sont regroupées dans la station relais de distribution des Islons, également implantée sur la commune de MORNAS.

Ces deux captages desservent une Unité de Distribution (Les Islons) composée de 22 communes, dont 7 partiellement. Elle correspond à l'UDI Les Islons du territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône Aygues Ouvèze.

La station relais Les Islons est celle qui a la plus grande zone d'influence, ce qui confirme la place principale qu'elle tient sur le territoire du Syndicat RAO.

- le Captage de l'Aygues à Villedieu, pour la plaine de Vaison-la-Romaine, qui dessert une Unité de Distribution composée de 7 communes dont 5 partiellement dont Vaison-la-Romaine. Elle correspond l'UDI Villedieu du territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône Aygues Ouvèze.

4.1.1 Captage de Grand Moulas

Le captage de Grand Moulas se situe sur le territoire de la commune de Mornas, en rive gauche du Rhône, sur les parcelles cadastrales n° 629 et 748, section G.

Il se compose de 5 forages exploités qui s'adressent à l'aquifère alluvial de la nappe du Rhône.

Figure 3 : Localisation du champ captant de Grand Moulas à Mornas



Tableau 2 : Principales caractéristiques du captage de Grand Moulas à Mornas

Date de réalisation	1997
Date arrêté de DUP	24 février 2009
Type de filière	Traitement physique simple et désinfection
Aquifère exploité	Souterraine : nappe alluviale Rhône
Nombre de forage	5
Débit autorisé total max	1 600 m ³ /h
Débit moyen d'exploitation	954 m ³ /h
Volume moyen d'exploitation	13 580 m ³ /j
Caractéristiques techniques	Débit
	3 x 400 m ³ /h + 2 x 200 m ³ /h

L'ouvrage est en bon état. Les normes de potabilité sont respectées. La teneur en nitrates est faible.

4.1.2 Station de production de La Roulette

Le champ captant de La Roulette se situe sur le territoire de la commune de Mornas, en rive gauche du Rhône, sur la parcelle cadastrale n° 1134 section F.

Il se compose de 2 forages qui sollicitent l'aquifère alluvial de la nappe du Rhône.

Figure 4 : Localisation du champ captant de la Roulette à Mornas



Tableau 3 : Principales caractéristiques du champ captant de la Roulette à Mornas

Date de réalisation	1996
Date arrêté de DUP	21 mars 1997
Type de filière	Traitement physique simple et désinfection
Aquifère exploité	Plaine alluviale du Rhône
Débit autorisé total max	600 m ³ /h
Débit moyen d'exploitation	360 m ³ /h
Volume moyen d'exploitation	779 m ³ /j
Caractéristiques techniques	Débit
	3 x 300 m ³ /h

La Déclaration d'Utilité Publique limite les prélèvements envisageables sur le captage. Il ne doit et est utilisé qu'en secours du captage de Grand Moulas. Les normes de potabilité sont respectées.

4.1.3 Captage de l'Aygues à Villedieu

Le champ captant de Villedieu se situe sur la commune de Villedieu, en rive gauche de l'Aygues au lieu-dit 3 Courroies des Vernais », sur les parcelles cadastrales n°722, 569 et 568 section n°000 A. Il se compose d'un forage qui captent dans l'aquifère alluvial de la nappe d'accompagnement de l'Aygues.

Figure 5 : Localisation du champ captant de Villedieu

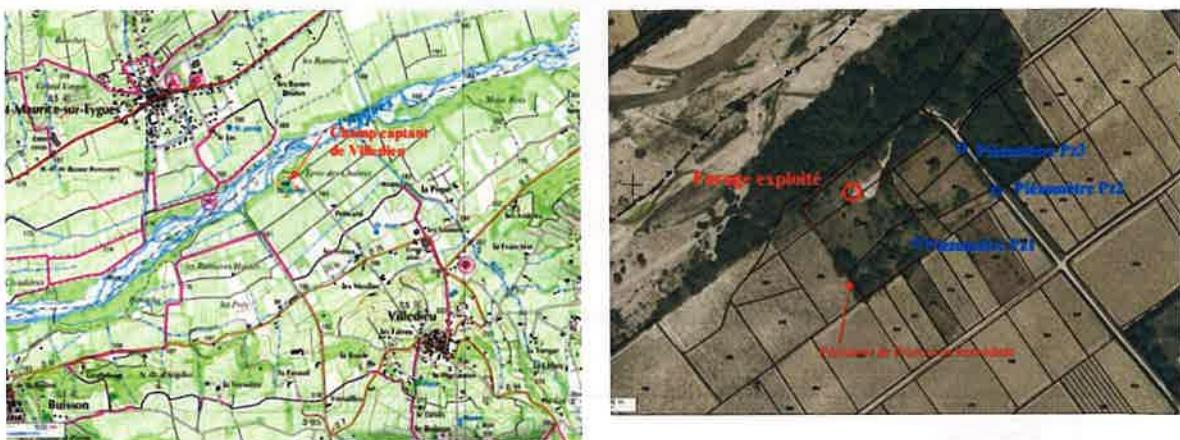


Tableau 4 : Principales caractéristiques du champ captant de Villedieu

Date de réalisation	1975
Date de l'arrêté de DUP	28 septembre 1995
Type de filière	Traitement physique simple et désinfection
Aquifère exploité	Souterraine : nappe alluviale Aygues
Nombre de puits	1
Débit autorisé total max	200 m ³ /h
Débit moyen d'exploitation	97 m ³ /h
Volume moyen d'exploitation	2 262 m ³ /j
Caractéristiques techniques	Débit
	2 x 200 m ³ /h à 155m + 1x99 m ³ /h à 148 m

Le débit instantané autorisé par la Déclaration d'Utilité Publique est de 200 m³/h et le volume journalier de 4 000 m³/j. Ces débits semblent surestimés au vue des caractéristiques techniques de l'ouvrage.

4.2 Le traitement

Aucun ouvrage de traitement n'est présent sur le territoire communal de Vaison-la-Romaine.

Sur le service, le traitement se fait au chlore gazeux sur les stations de production La Roulette à Mornas et de l'Aygues à Villedieu et en sortie de la station de reprise des Islons.

4.3 Le stockage

La commune de Séguret dispose d'un réservoir de stockage sur son territoire.

4.3.1 Réservoir de Malmont

Le réservoir se situe au village de Séguret en aval du belvédère.

Figure 6 : Plan de localisation IGN du réservoir Malmont à Séguret

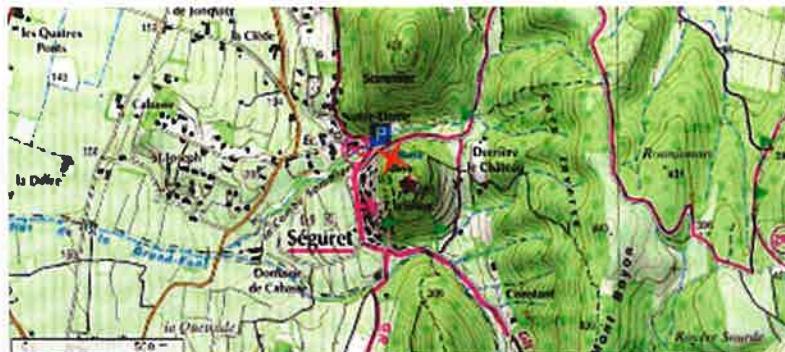


Tableau 5 : Principales caractéristiques du réservoir Malmont à Séguret

Date de mise en service	1995	
Type d'ouvrage	Semi-enterré	
Matériaux	Béton armé	
Nombre de cuves	1	
Volume maximal	112 m ³ dont 51 m ³ exploités	
Défense incendie	Non	
Caractéristique géométrique	Diamètre intérieur	6,60 m
	Hauteur sous dôme	3,73 m
	Côte radier	396,36 mNGF
	Côte distribution abonné	396,46 mNGF
	Côte trop-plein	399,72 mNGF

4.4 Station de surpression

La commune de Séguret est équipée d'une station de surpression.

4.4.1 Station relais Village

La station relais Village fonctionne à un débit nominal de 19 m³/h et une HMT de 180,7 mCE. Elle est équipée de deux pompes de 19 m³/h et est télésurveillée.

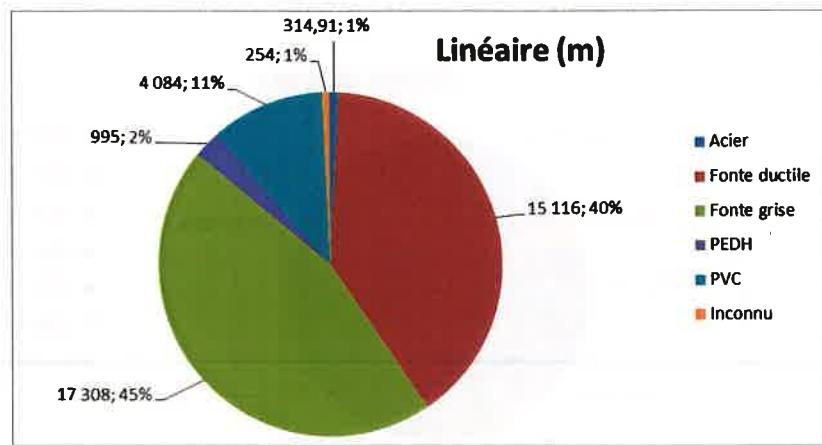
4.5 Les réseaux d'alimentation en eau potable

La commune de Séguret dispose de plus de 38 km de réseau d'eau potable, soit près de 2,6 % du réseau du Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône-Aygues-Ouvèze.

D'après le SIG 2016 fourni par le SIE RAO, les données suivantes ont été extraites :

4.5.1 Matériaux

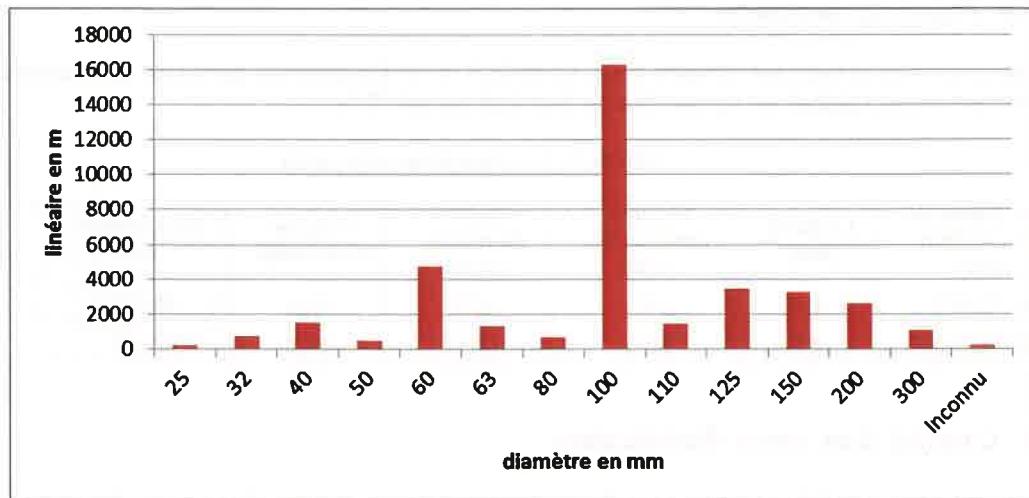
Figure 7 : Répartition du linéaire par type de matériau



Le matériau dominant est la fonte grise qui représente près de 46 % du linéaire suivi de près par la fonte ductile avec 40 %.

4.5.2 Diamètre

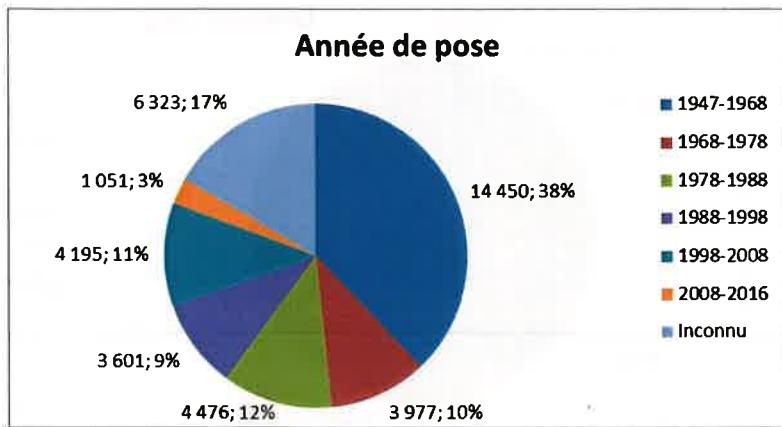
Figure 8 : Répartition des diamètres de canalisations



Les diamètres le plus fréquemment rencontrés sont le 100 mm (43 %) et le 60 mm (12,6 %).

4.5.3 Année de pose des canalisations

Figure 9 : Répartition du linéaire de canalisations par période de pose



17 % des dates de pose des conduites présentes sur le territoire communal de Séguret sont inconnues. Les conduites, dont les dates de poses sont inconnues, sont principalement en PVC et fonte grise.

38% des conduites ont plus de 50 ans. Elles sont principalement en fonte grise.

4.5.4 Fonctionnement

Le rendement du réseau est compris entre 50 et 66,7 % en fonction des zones de sectorisation pour un rendement moyen global sur l'ensemble du Syndicat est de 72 %

Tableau 6 : Indice Linéaire de pertes 2016

Noms Zones de sectorisation (2016)	Linéaire (km)	Volume consommé (m ³ /j)	Volumes de pertes (m ³ /j)	Volume total (m ³ /j)	Rendement (%)	ILP (m ³ /j/km)
8407CS042	16,6	24,0	12,0	36,0	66,7%	0,72
8407CS039	16,6	60,0	60,0	120,0	50,0%	3,62

4.6 Qualité des eaux distribuées

L'eau distribuée fait l'objet de contrôles sanitaires réglementaires, d'une surveillance de l'exploitant et d'un autocontrôle sanitaire. Au total, 200 échantillons sont analysés en moyenne sur une année sur l'ensemble du Syndicat.

Sur les trois dernières années, le taux de conformité de l'eau distribuée est de 100 %.

4.7 Défense incendie

La défense incendie est une compétence communale et non syndicale.

5 BILANS BESOINS RESSOURCES

La commune de Séguret est desservie à 90 % par la station de l'Aygues et à 10 % par la station relais des Islons.

5.1 La production

Tableau 7 : Volumes annuels produits

	2013	2014	2015
Volume produit par l'UDI Les Islons	4 099 467 m ³	3 966 130 m ³	4 179 215 m ³
Capacité maximale de production de l'UDI Les Islons	15 622 000 m ³		
Taux de production / à la capacité de production de l'UDI Les Islons	67,7 %	70,3 %	70,9 %
Taux de production de l'UDI Les Islons / à la production totale du syndicat	26 %	25 %	27 %

La production de la station des Islons représente environ 70 % des volumes produits sur le Syndicat RAO. Elle fonctionne actuellement à 25 % de sa capacité maximale de production.

Tableau 8 : Volumes annuels produits par la station de l'Aygues à Villedieu

	2013	2014	2015
Volume produit par l'UDI Aygues Villedieu	835 217 m ³	675 229 m ³	606 591 m ³
Capacité maximale de production de l'UDI Aygues Villedieu	1 460 000 m ³		
Taux de production / à la capacité de production de l'UDI Aygues Villedieu	57 %	46 %	42 %
Taux de production de l'UDI Aygues / à la production totale du syndicat	14,1 %	12 %	10,3 %

La production de la station de l'Aygues à Villedieu représente environ 10 % des volumes produits sur le syndicat RAO. Elle fonctionne actuellement à 42 % de sa capacité maximale de production.

5.2 La consommation

Tableau 9 : Volumes annuels comptabilisés

	2013	2014	2015
Séguret	68 985 m ³	70 816 m ³	65 000 m ³
Sous-total sur l'UDI Aygues Villedieu*	62 087 m ³	63 734 m ³	58 500 m ³
Sous-total sur l'UDI Les Islons*	6 899 m ³	7 082 m ³	6 500 m ³
Total Syndicat RAO	3 895 162 m ³	4 044 818 m ³	4 041 081 m ³

Les volumes comptabilisés sur la commune de Séguret représentent 16 % des volumes totaux comptabilisés sur l'UDI Aygues Villedieu, 0,2 % des volumes totaux comptabilisés sur l'UDI Les Islons et 1,6 % du volume total du Syndicat RAO.

Le ratio de consommation sur la commune est estimé à 57 m³/an/habitant.

5.3 Perspectives d'évolution

Le schéma directeur AEP, établi en 2012 sur l'ensemble du territoire du SIE RAO, prévoyait une augmentation de 12 424 habitants (ramené à 11 302 habitants après mise à jour) à l'horizon 2025 sur l'UDI Les Islons et de 1 612 habitants (ramené à 1 941 habitants après mise à jour) à l'horizon 2025 sur l'UDI Aygues Villedieu, dont 122 habitants sur la commune de Séguret.

Cette prévision est conservée.

5.4 Bilans

Les besoins futurs en eau potable sur la commune de Séguret, sont estimés à environ 72 000 m³/an.

En totalité sur l'UDI Les Islons les besoins futurs en eau potable à l'horizon 2025/2030 sont estimés à plus de 4 321 500 m³/an. Ce qui reste largement en deçà de la capacité maximale de production disponible sur l'UDI Les Islons (15 622 000 m³/an).

En totalité sur l'UDI Aygues Villedieu les besoins futurs en eau potable à l'horizon 2025/2030 sont estimés à plus de 539 000 m³/an. Ce qui reste largement en deçà de la capacité maximale de production disponible sur l'UDI (1 460 000 m³/an).

Les ressources sont bien en adéquation avec les besoins communaux.

6 ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La zone de desserte du réseau d'eau potable est reportée sur le plan du schéma de distribution d'eau potable.

Jusqu'au 27 mars 2017, les règles de raccordement au réseau d'eau potable étaient définies au sein des documents d'urbanisme (POS).

Depuis le 27 mars 2017, les règles d'urbanisation sur la commune sont régies par le Règlement National d'Urbanisme dans l'attente de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

6.1 Règlement National d'Urbanisme

Source : www.rhone.gouv.fr

Le Règlement National d'Urbanisme est l'ensemble des dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables, en matière d'utilisation des sols sur une commune ne disposant pas de document d'urbanisme.

Ces règles concernent la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture, etc... (cf. articles R. 111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme).

L'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme fixe la règle de la constructibilité limitée, dont le but est d'éviter la réalisation d'un habitat dispersé (« mitage des campagnes ») et un développement des petits bourgs et hameaux en « tache d'huile ». Cet article peut servir de base au refus de construire sur les parcelles situées à l'extérieur du bourg ou de ses hameaux.

Les décisions d'urbanisme sont prises par le Préfet au nom de l'État.

6.2 Zones desservies

L'article R.111-8 du RNU prévoit que « Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Les parcelles et construction situées dans ces zones feront l'objet d'un raccordement au réseau d'eau potable à la demande du propriétaire, sauf dans les cas suivants :

- Dans le cas, où la construction ou les travaux sur bâtiment existant n'ont pas été autorisés, conformément au Code de l'urbanisme,
- Dans le cas, où la parcelle ou la construction ne peuvent pas être alimentées par le réseau d'eau potable dans des conditions normales de débit et de pression sans difficultés ou aménagements particuliers dont le délai de réalisation ne peut être précisé (article L.111-4 à L111-11 du Code de l'urbanisme),
- Dans le cas, où le raccordement ne permettrait pas d'assurer la bonne gestion et la préservation de la qualité du service d'adduction d'eau,
- Dans le cas, d'une construction sur une parcelle issue de la division d'une parcelle comportant un immeuble desservi, si la faisabilité technique évaluée par le service de l'eau démontre notamment une contrainte topographique ou de besoin en eau incompatible avec la capacité du réseau et qui nécessite des aménagements du réseau dont le délai de réalisation ne peut être précisé (article L.111-4 à L111-11 du Code de l'urbanisme),
- Dans le cas, des parcelles ou constructions situées dans des zones urbanisées constructibles pour lesquelles le propriétaire ou l'usager a fait le choix de ne conserver qu'une alimentation en eau privée, distincte du réseau public d'alimentation en eau potable.

6.3 Zones non desservies dont la desserte est soumise à dérogation exceptionnelle

Ces zones correspondent aux parcelles situées dans toutes les zones autres que les zones desservies précédemment définies.

Les parcelles, constructions existantes ou nouvelles constructions situées dans ces zones, ne feront l'objet d'**aucun raccordement au réseau d'eau potable** à la demande du propriétaire, **sauf en cas de dérogation** accordée par la collectivité compétente pour la distribution d'eau potable après étude des demandes au cas par cas.

Les critères à examiner par les services de la collectivité pour la délivrance d'autorisations exceptionnelles de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable seront (liste non exhaustive) :

- Distance entre le réseau public de distribution d'eau potable existant et la parcelle à desservir,
- Capacité hydraulique du réseau public de distribution d'eau potable existant,
- Altitude de la parcelle et hauteur de la construction à desservir,
- Nécessité de mise en place d'équipements spéciaux sur le réseau public de distribution d'eau potable,
- Compatibilité du réseau public d'eau potable existant le plus proche avec la fonction de distribution,
- Risque de dégradation de l'eau distribuée à la parcelle ou à la construction,
- Risque pour la gestion et la préservation de la qualité du service d'adduction d'eau.

7 IMPACT DU ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

7.1 Sur la ressource en eau

Le bilan besoins/ressources effectué dans le schéma directeur met en avant un bilan excédentaire pour les deux UDI desservant des habitants de SEGURET.

Le PLU est donc en totale adéquation avec les ressources en eau potable de la commune.

7.2 Sur le Plan de Gestion de la Ressources en Eau

Les services de l'état ont demandé au syndicat RAO de réduire les prélèvements sur l'Aygues et l'Ouvèze. 2 axes améliorations doivent permettre de répondre à ces attentes :

- L'amélioration du fonctionnement du réseau de distribution, par l'augmentation du rendement et la diminution de l'indice linéaire de pertes, doit permettre de limiter l'impact de l'augmentation de la demande en eau sur le Captage des 3 Rivières. Ceci passe par une campagne de renouvellement du réseau sur les prochaines années.
- La recherche d'une nouvelle ressource qui est en cours de réalisation.

En parallèle deux Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de l'Aygues et de l'Ouvèze sont en cours de rédaction. La commune de SEGURET est concernée par le PGRE de l'Aygues aquifère du captage de Villedieu. Les premiers éléments sont les suivants :

7.2.1 PGRE de l'Aygues

Le bassin versant de l'Aygues a été identifié en déséquilibre quantitatif dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015, c'est-à-dire dans une situation d'inadéquation entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource.

Conformément aux dispositions du SDAGE 2010-2015, une étude d'évaluation des volumes prélevables (EEVP), a été réalisée en 2013-2014. Elle apporte les éléments techniques de diagnostic de la situation pour le bassin et précise l'ampleur du déficit quantitatif. Elle propose les objectifs de débits ou de niveaux piézométriques ainsi que les volumes globaux permettant d'atteindre le bon état des eaux et de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix. Elle propose également des scénarios visant à résorber les déséquilibres quantitatifs avérés et des pistes d'action.

Le bassin de l'Aygues provençale et une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Aygues est classé par arrêté préfectoral n°26-2017-01-18-002 en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les ZRE sont des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » (R.211-71 du Code de l'Environnement). La définition du périmètre de la ZRE de l'Aygues résulte de l'EEVP ; la ZRE définit ainsi la zone dans laquelle les prélèvements influencent le débit de l'Aygues. La ZRE de l'Aygues ne correspond ainsi pas à l'intégralité du bassin versant de l'Aygues.

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 préconise la réalisation de plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) sur les territoires pour lesquels les EEVP ont confirmé le déséquilibre quantitatif du fait des prélèvements. Issu d'une démarche territoriale concertée, le PGRE est un outil qui regroupe les différentes décisions et actions de gestion quantitatives sur un territoire. Il définit ainsi un programme d'actions pour atteindre l'équilibre quantitatif et organise le partage du volume d'eau prélevable global entre les différents usages. Il permet de construire des bases partagées et concertées entre les acteurs des territoires sur lesquels l'enjeu quantitatif par rapport à la ressource en eau est fort et de donner un cadre cohérent à l'ensemble des actions relatives à l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

La rédaction du PGRE de l'Aygues et notamment le plan d'action destiné à répondre aux objectifs quantitatifs, seront issus d'une concertation menée par la DDT de la Drôme auprès de tous les acteurs concernés (irrigants, collectivités, industriel).

Ce document devrait être acté au plus tard en fin d'année 2017 et sera transmis aux communes concernées, en annexe à ce document.

7.3 Sur le document d'urbanisme

Dans l'attente de l'approbation du PLU, la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme qui limite très fortement l'urbanisation. Le RNU est en adéquation avec le zonage d'alimentation en eau potable.

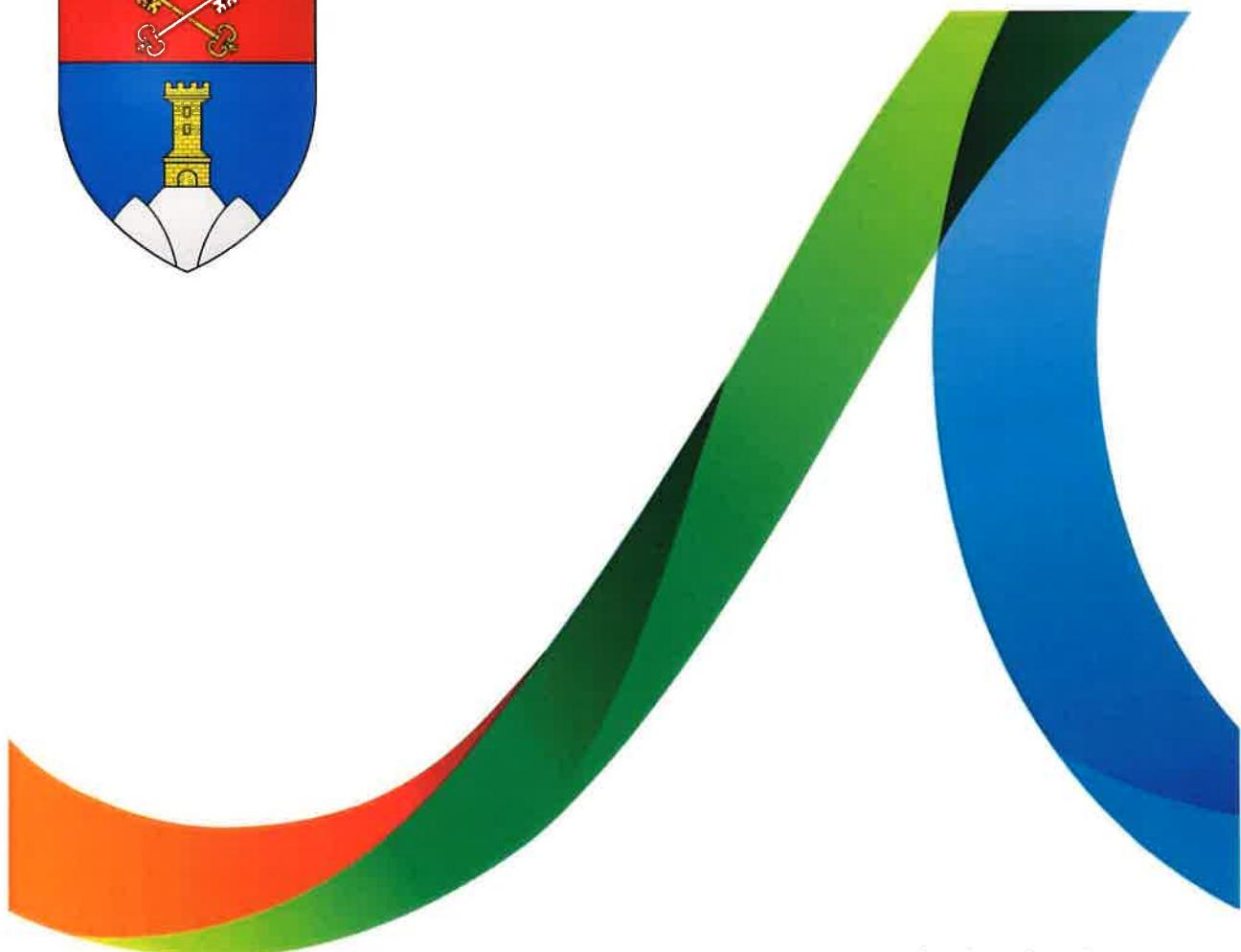
CARTE DE ZONAGE

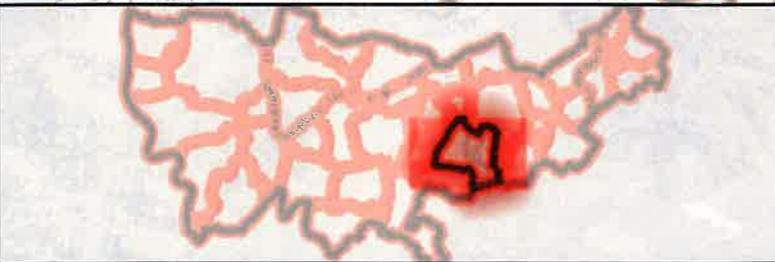
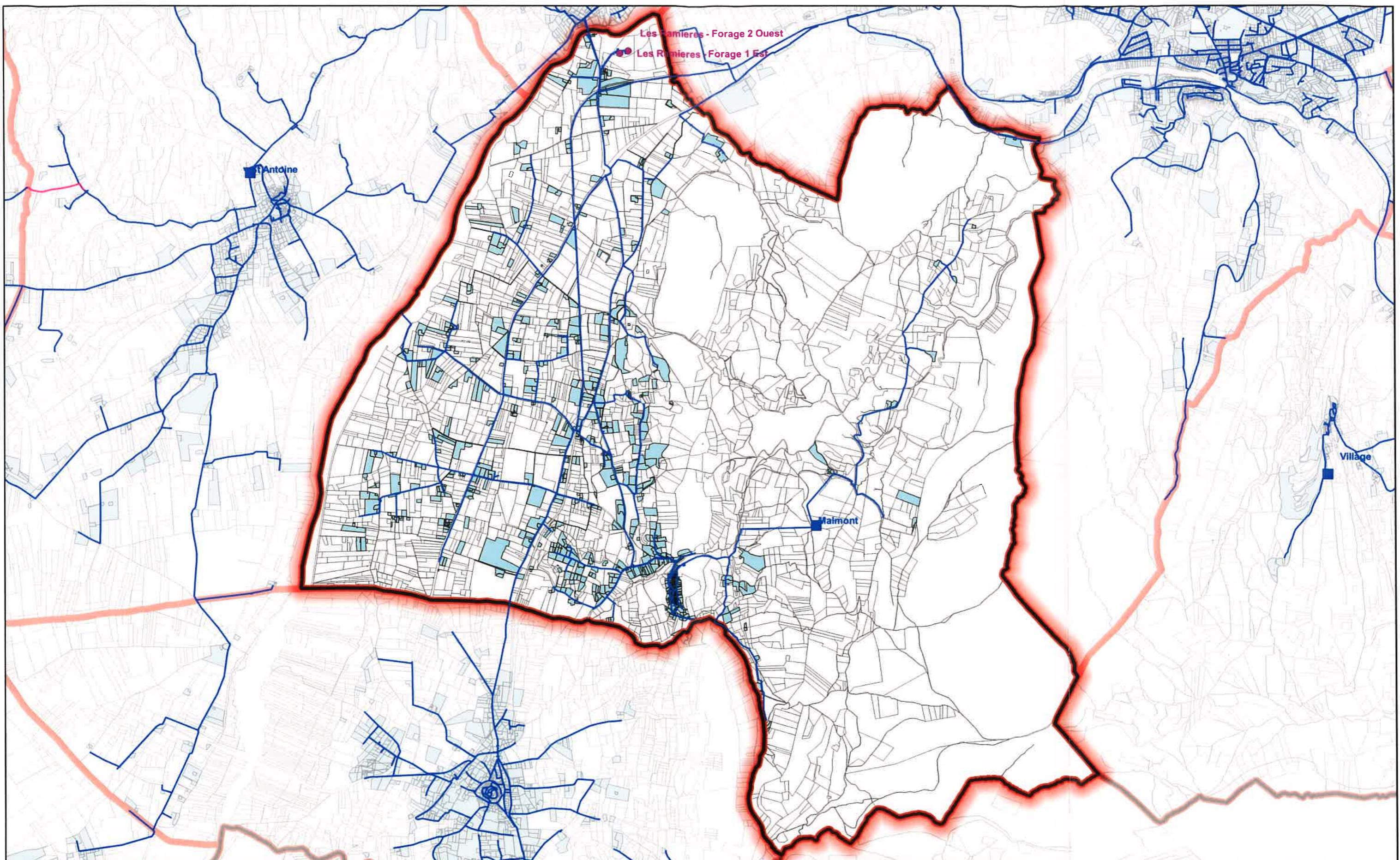
VERSION : 2 - 04/2017

Aff. : KR5045

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUVEZE (84)

Schéma de distribution d'eau potable Commune de SEGURET





Légende

Réseau AEP
Eau brute
Distribution
Refoulement/Distribution
Refoulement

Ressource
Ressources
Stockage
Zone desservie_AEP

Sécurité Zone desservie_AEP

N° Affaire : KR 5045	Echelle : 1 / 35000	
Version	Date	Modification
1	07/2016	Création de document
2	04/2017	Modifications suite au retour de la SAUR
3	10/2017	Modifications suite au retour du maître d'ouvrage

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
RHONE AYGUES OUVEZE

Elaboration du schéma de distribution
d'eau potable

Naldeo
INGÉNIERIE & CONSEIL

Rao
SYNDICAT DE L'EAU POTABLE
RHÔNE AYGUES OUVEZE
Agir aujourd'hui,
c'est préserver demain.

FICHE TECHNIQUES "OUTILS DE FINANCEMENT"

VERSION : 1 - 09/2017
Aff. : KR5045

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUVEZE (84)

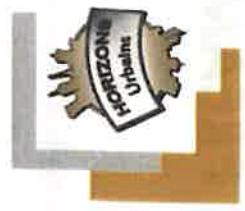
Schéma de distribution d'eau potable



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHÔNE AYGUES OUVEZE

ELABORATION DU SCHÉMA DE
DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE

BOÎTE À OUTILS FINANCIERS



Naldeo
INGÉNIERIE & CONSEIL

PRÉAMBULE

Le processus d'urbanisation oblige les collectivités locales à réaliser les équipements en prévision des opérations d'aménagement, qu'il s'agisse d'une dynamique d'accompagnement ou de rattrapage.

Les dispositifs de financement de l'urbanisme n'ont pas tous le même rendement financier ni la même efficacité en terme de temporalité. Il est donc nécessaire d'appréhender ces différents outils pour effectuer un choix adapté à chaque cas de figure.



Conditions et modalités d'application :

- de façon générale, application de ces outils sur le périmètre des communes ou des EPCI ;
- les outils se différencient selon la nature des équipements qu'ils peuvent servir à financer. Le choix se fait donc, entre autres, en fonction des réalisations envisagées par le maître d'ouvrage et sous certaines conditions ;

- Non cumul des participations et taxes pour un même équipement au risque d'une répétition de l'indu (L. 332-30 du Code de l'Urbanisme)

L'outil est dit "spécifique" s'il ne concerne que des types précis d'équipements (eau et assainissement)
L'outil est dit "général" s'il peut servir pour différents équipements, voire pour un programme d'ensemble.

Dans cette boîte à outils figure les outils financiers (taxes et participations) les plus utilisés :

- la Taxe d'Aménagement (TA)
 - le paiement pour le raccordement individuel
- le Projet Urbain Partenarial (PUP)
 - la Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE)
 - l'offre de concours

A noter qu'à compter du 31/12/2014 ont été supprimées les participations PVR, PAE et PNRA. Cependant, les participations de ce type mis en place avant cette date, continueront à s'appliquer.

LES OUTILS FINANCIERS DE L'URBANISME



LA TAXE D'AMÉNAGEMENT



VOCATION	Outil général Equipements publics de toute nature	
PRINCIPE	Taxe pouvant financer tout investissement et/ou équipements, agrandissement, reconstruction, rénovation, réalisée(e) sur des biens immobiliers ou mobiliers soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (DP, PC, PA)	
MODALITÉS D'INSTAURATION <i>(cf. Annexe 1 - Modèles de délibérations TA général et TA sectorielle)</i>	<p>De plein droit à 1% (sauf renonciation expresse par délibération) dans les communes et EPCI dotés d'un PLU/PLUi. Ensuite prise de délibération si souhait de la collectivité d'instaurer un taux supérieur à 1% jusqu'à 5%.</p> <p>Par délibération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les communes non dotées d'un PLU - pour les EPCI compétentes en matière de PLU (accord préalable des communes concernées). 	<p>La délibération fixe le taux, le secteur d'application et les exonérations éventuelles.</p> <p>Une délibération peut également être prise pour instaurer un taux allant de 5% jusqu'à 20% dans un/des secteurs spécifiques avec justifications (nécessité de travaux de VRD rendus nécessaires par l'importance de la nouvelle opération)</p> <p>A noter que les participations existantes dans le secteur sont supprimées.</p>
		Validité : 1 an avec reconduction tacite d'une année sur l'autre.
PÉRIMÈTRE	Ensemble du territoire communal et/ou secteurs spécifiques pour les taux supérieurs à 5%.	
FAIT GÉNÉRATEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance d'une autorisation de construire ou d'aménager, permis modificatif - Autorisation tacite de construire ou d'aménager - Décision de non opposition à une déclaration préalable - Achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès verbal. 	

CALCUL

ASSIETTE DE L'OPÉRATION X VALEUR FORFAITAIRE X TAUX

L'ASSIETTE DE L'OPÉRATION pour :

- les constructions s'entend comme la somme des surfaces de plancher.

En application de l'article L. 331-10 du Code de l'Urbanisme, la surface de plancher est entendu comme les surfaces closes et couvertes d'une hauteur sous plafond de plus d'1.80m définie à partir des murs intérieurs des façades, déduction faite des vides et des trémis.

- les installations et aménagements reposent, par exemple, sur :
 - o le nombre d'emplacements HLL
 - o la superficie des piscines
 - o la superficie des panneaux photovoltaïques au sol
 - o le nombre d'emplacements de stationnement (non compris dans la surface de construction)

La VALEUR FORFAITAIRE fixé par arrêté ministériel

Par exemple :

- pour les constructions 705 €/m²
- pour les piscines : m²x 200 €

Le TAUX est fixé par la commune

Attention il y a également des :

- abattements de 50% de la surface de la construction concernant divers locaux
- exonérations de plein droit sont prévues
- exonérations facultatives totales ou partielles suivant la délibération

AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none">- souplesse d'utilisation des fonds- Apport financier
LIMITES	<ul style="list-style-type: none">- Rendement incertain et fluctuant car tributaires des délivrances d'autorisation d'urbanisme- Recouvrement qu'à partir de la réalisation des constructions <p>La TA majorée est plafonnée et certaines constructions bénéficient d'abattement et/ou exonérations. Elle peut ne pas refléter le coût réel de(s) l'équipement public(s) dont a bénéficié l'opération.</p>

**MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PART
DE LA PARTICIPATION REVENANT AU
SYNDICAT RAO**

(Cf. annexe 2 – modèles de
délibérations de reversement

Le pétitionnaire paye la part communale de la taxe d'aménagement puis la commune reverse la part au syndicat sous réserve d'avoir au préalable pour les deux collectivités pris deux délibérations concordantes sur le montant et les modalités de versement de la taxe en application de l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme.

SIMULATIONS DE CALCUL

1. Maison individuelle

Surface 120 m² (rappel : abattement de 50% sur les 100 premiers m²)

Taux choisi commune = 2, 5%

$$\text{Montant TA} = ((100 \text{ m}^2 \times 50\%) + 20\text{m}^2) \times 705 \text{ €} \times 2,5\% = 1\,233,75 \text{ €}$$

**2. Lotissement de 15 lots comprenant également 15 places de stationnement extérieures,
non couvertes**

Taux choisi commune : 5%

$$\text{Montant TA} = 15 \text{ places} \times 2000 \text{ €} \times 5\% = 1500 \text{ €}$$

3. Local industriel de 1000 m²

Taux choisi commune : 3,5%

$$\text{Montant TA} = (1000 \text{ m}^2 \times 50\%) \times 705 \text{ €} \times 3,5\% = 12\,337,5 \text{ €}$$

LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT INDIVIDUEL



VOCATION	Spécifique
Raccordement au réseau public d'eau et/ou d'électricité	Prises en charge privées des frais de raccordement de constructions au réseau public d'eau ou d'électricité (article L.332-15-3 du Code de l'Urbanisme)
	<p>MODALITÉS D'INSTAURATION</p> <p>« L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.</p> <p>Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 (1) relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application.</p> <p>L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou entreprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.»</p>

	<p>Il faut s'assurer que chaque branchement qui sera réalisé sous voie publique sera bien à usage exclusif de chaque construction. Chaque demandeur de permis de construire devra donner son accord pour financer son branchement pour l'AEP avant la délivrance de son autorisation. Sachant que sans cet accord, le demandeur se verra refuser son autorisation pour non raccordement à l'AEP. Il est certain que cela fera une multitude de branchement individuel sous voirie publique mais le syndicat par ce biais n'aura pas à financer l'extension du réseau.</p>
PÉRIMÈTRE	Dans le permis, il est recommandé de préciser le caractère public ou privé des parties constitutives du raccordement. Pour sa partie privée, le pétitionnaire doit obtenir les autorisations nécessaires (occupation du domaine public). Par ailleurs, si le raccordement ne peut se faire qu'en passant par des terrains appartenant à des tiers, le pétitionnaire devra mettre en place une servitude soit amiable avec les tiers, soit une servitude d'aqueduc. (L. 152-15 Code rural)
FAIT GÉNÉRATEUR	Pas de périmètre La participation est réglée au moment où le bâtiment est construit avec toutefois la possibilité pour le syndicat d'établir une convention lui permettant de percevoir la taxe avant la délivrance de l'autorisation de construire.
CALCUL	Coût du raccordement
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> - Liens équipements-construction - Les équipements propres de voirie et de réseaux peuvent être classés ensuite dans le domaine public
LIMITES	<ul style="list-style-type: none"> - Spécifiques (réseaux) -constructions isolées - Bien avoir en mémoire la notion d'équipement propre lors de la demande de participation

LE PROJET URBAIN PARTENARIAL



VOCATION	Générale Permettre le financement (en amont) et la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par le projet (et difficiles à intégrer dans la TA)
PRINCIPE	Convention avec l'aménageur L'initiative et partenaires de la convention PUP : EPCI/Communes, propriétaires fonciers, constructeurs, aménageurs publics ou privés mentionnés aux articles L. 332-11-3 et 4 du Code d'urbanisme. Prise en charge de tout ou partie des équipements répondant aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre, en relation avec l'urbanisation projettée (principe de proportionnalité et d'équité).
MODALITÉS D'INSTAURATION (cf.annexe 3 – modèles de délibérations et convention)	Etablissement d'une convention qui doit contenir les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la liste du programme d'équipements publics (PEP) de la zone PUP à financer (coût prévisionnel de chaque équipement, montant total prévisionnel et délais de réalisation) - le montant de la participation mis à la charge du propriétaire, aménageur ou du constructeur - le périmètre de la convention - les modalités de paiement - la durée d'exonération de la TA (pas plus de 10 ans) - les cas de non respect des engagements contractuels (non réalisation des équipements publics par la collectivité, abandon du projet par l'aménageur, etc.) <p>Délibération obligatoire de la collectivité compétente pour fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le périmètre d'application du PUP - les modalités de répartition du coût des équipements du programme d'équipements publics entre les différents acteurs <p>le PEP de chaque convention PUP peut être complété ou aménagé selon les besoins propres de l'opération projetée.(Evolutions suite à la loi ALUR)</p>

MODALITÉS D'INSTAURATION	A noter qu'il y a deux programmes d'équipements publics à définir, et qui sont nécessairement imbriquées pour garantir un aménagement cohérent d'un quartier : <ul style="list-style-type: none"> - Le PEP de la zone de PUP qui s'applique à l'ensemble d'un quartier (constructions existantes, opérations d'aménagement qui se réaliseront) - Le PEP de la convention de PUP (d'une opération) est la partie du PEP de la zone de PUP qui est strictement nécessaire à la satisfaction des besoins liés à l'opération
PÉRIMÈTRE	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peut être appliqué que dans les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) définies dans les PLU en vigueur sur le territoire communal. - Le périmètre de la convention est limité au terrain d'assiette du/des projet(s) - Le périmètre est éventuellement multi-sites - Le périmètre défini pour 15 ans.
FAIT GÉNÉRATEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération instaurant la zone de PUP - Convention PUP pour chaque opération qui détermine les délais, modalités de paiement, les possibilités de faire des avancements, etc. - L'autorisation d'urbanisme (PA si pas d'anticipation de la part de la collectivité) <p>A noter que dans toutes les demandes de permis de construire, un extrait de convention doit être inséré au risque le cas échéant de voir la demande jugée incomplète ou refusée.</p>
CALCUL	<p>Le coût des équipements publics à répartir s'entend de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble des éléments constitutifs du prix de revient des équipements <ul style="list-style-type: none"> o acquisition foncière, o coût des matériaux et de mise en oeuvre o Etudes et honoraires liés à la conception et à la réalisation de l'équipement 2. Déduction des subventions affectées 3. Subvention FC-TVA : option participation HT ou TTC <p>Pas de mode de calcul précis. Le montant est fixé par accord entre les différentes parties. Il est cependant impératif de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le principe de causalité Equipements nécessaires à la satisfaction des besoins des futurs habitants ou usagers des constructions programmées - le principe de proportionnalité Seule la fraction du coût proportionnel aux besoins de l'opération peut être mise à la charge du porteur de projet d'aménagement. <p>La participation peut être sous la forme de contributions financières et/ou d'apports de terrains bâtis ou non considérés comme équivalents.</p>

AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> - Cadre contractuel souple/ adaptabilité (cas par cas). - Pas de mode de calcul précis. - Pas de montant de participation excessif (ni inférieur à la TA) mais doit répondre aux besoins des futurs habitants. - Montant généralement supérieur à celui qui résulterait de la TA. - Possibilité préfinancement - Meilleure adéquation du planning financier au planning de réalisation des équipements publics - Pas de mise en concurrence préalable
LIMITES	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de mode de calcul précis- risque de contentieux/discussion - On ne peut mettre à la charge de l'aménageur que la part des équipements publics à destination des futurs occupants du projet d'aménagement - Le fait que la loi désigne la collectivité en charge du PLU (commune ou EPCI) comme signataire de la convention PUP pose parfois des difficultés pratiques de mise en oeuvre car collectivités en charge de l'eau et de l'assainissement et assurant la maîtrise d'ouvrage ne sont pas forcément associées à la définition des travaux d'extension.
MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PART DE LA PARTICIPATION REVENANT AU SYNDICAT RAO (Cf. annexe 2 – modèles de délibérations de versement)	<p>Le pétitionnaire paye la part communale de la taxe d'aménagement puis la commune reverse la part au syndicat sous réserve d'avoir au préalable pour les deux collectivités pris deux délibérations concordantes sur le montant et les modalités de versement de la taxe en application de l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme.</p>
EXEMPLE DE SIMULATIONS DE CALCUL	Voir page suivante - exemple de tableau de répartition PUP pour la commune de BENAU

Aménagements		Caractéristiques	COÛT HT PRÉVISIONNEL GLOBAL (100%)	Fraction du coût prévisionnel global à la charge du PUP	PUP Secteur BENAU-SUD (9.059% du coût prévisionnel global)	PUP N°1 Saint Cazernave (Le Paddock) superficie globale d'environ 10 077m ²	
VOIRIE		Rue de Gaudure (210 ml) Eclairage. trottoirs	52 500,00 €	52 500,00 €	Déductions autres financements (1)	Montant de la participation (2)	Les délais de paiement des participations
VOIRIE		Sous - total 1	52 500,00 €	52 500,00 €	6 081 €	- €	6 081 €
RESEAUX							
Eau potable		Renforcement réseau route de Ganadure	50 000,00 €	50 000,00 €	5 792 €	- €	5 792 €
Assainissement eaux usées		Raccordement PR Benau	73 000,00 €	73 000,00 €	8 456 €	- €	8 456 €
Conseil ingénierie, survi travaux		Conseil ingénierie, survi travaux	3 971,00 €	3 971,00 €	480 €	- €	480 €
Téléphone		Réseau structurant à modifier	30 000,00 €	30 000,00 €	3 475 €	- €	3 475 €
Électricité		Réseau structurant à créer	70 000,00 €	70 000,00 €	8 108 €	- €	8 108 €
		Extension du réseau lignes HT	15 000,00 €	15 000,00 €	1 737 €	- €	1 737 €
		Sous - total 2	241 971,00 €	241 971,00 €	28 028 €	- €	28 028 €
EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE							
Désignation		Participations financières	P.U.P Hors périmètre ZAC aménageur (63,35%)	Fraction du coût prévisionnel global à la charge du PUP	PUP Secteur Benau-Sud (9.059% du coût prévisionnel global)	PUP N°1 Saint Cazernave (Le Paddock) superficie globale d'environ 10 077m ²	Les délais de paiement des participations
Groupe scolaire (4 + 7 classes + restaurant) + fondier et viabilisation primaire		3 462 985 €	2 193 801 €	1 269 184 €	313 712 €	36 337 €	3 634 €
Crèche - halte-garderie		501 850 €	319 189 €	184 681 €	45 644 €	5 267 €	1 586 €
Dojo		635 000 €	402 273 €	232 728 €	57 525 €	6 653 €	666 €
Terrains de sport et plaine de jeux de proximité		643 939 €	407 935 €	236 004 €	58 334 €	6 757 €	6 757 €
Sous - total 3		5 246 774 €	3 323 198 €	1 922 576 €	476 215 €	55 044 €	5 886 €
TOTAL GENERAL =						769 686 €	89 153 €
						5 886 €	83 267 €

LA PARTICIPATION POUR ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS (PEPE)



VOCATION	Générale
	Mettre à la charge du bénéficiaire du permis de construire ou du permis d'aménager, le financement d'un équipement public exceptionnel rendu nécessaire par son opération
PRINCIPE	Cette participation est limitée aux projets de constructions ou installations à caractère commercial, industriel, agricole et artisanal (hors locaux d'habitation ou services publics) La participation est cumulable avec les autres taxes et participations d'urbanisme sauf PUP.
MODALITÉS D'INSTAURATION	Pas de délibération préalable
PÉRIMÈTRE	Prescription dans les PC ou PA
FAIT GÉNÉRATEUR	Pas de périmètre
CALCUL	L'autorisation d'urbanisme (PC ou PA)
AVANTAGES	Montant de la participation est égale au coût de l'équipement public à financer
LIMITES	Liens équipements-construction Bien prendre en compte la définition d'un équipement public exceptionnel pour limiter les risques de contentieux.
	<i>Pour rappel, l'équipement public doit :</i> - être destiné à satisfaire les besoins de l'une des activités précitées ; - être rendu nécessaire en raison de la situation et de l'importance du projet d'installation ou de construction ; - être motivé par le fait que sa nécessité immédiate n'était pas prévisible, notamment au regard des dispositions du document d'urbanisme.

L'OFFRE DE CONCOURS



VOCATION	Générale mais largement utilisé pour les travaux de voirie routière en pratique. Le droit administratif admet que les particuliers participant volontairement à ces travaux par le biais d'offre de concours.
PRINCIPE	C'est un contrat unilatéral de droit privé . C'est un engagement par lequel des particuliers décident de participer aux dépenses d'établissement, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage public, soit en fournissant une somme d'argent, soit en faisant gratuitement l'apport d'un terrain, soit en effectuant certains travaux ou prestations, soit encore en livrant certaines fournitures. Il s'applique uniquement aux constructions existantes.
MODALITÉS D'INSTAURATION (cf. annexe 4 - modèle offre de concours)	Aucun formalisme particulier ne s'impose s'agissant de l'offre faite pas le particulier. Celle-ci peut résulter d'une lettre adressée au syndicat RAO compétent en eau potable dès lors qu'elle est explicite et permet au syndicat de se prononcer en toute connaissance de cause. Proposition offre de concours (nature des travaux, montant et modalités de paiement, délai de réalisation des travaux)

Décision du comité syndical par délibération

↓

réalisation des mesures de publicité et contrôle de légalité

↓

Signature de l'offre par le Président et envoi au pétitionnaire

↓

L'acceptation existe au jour où la délibération qui la contient est exécutoire.

Pour éviter tout risque de contentieux, une notification formelle de la délibération à celui qui a proposé son concours est incontournable.

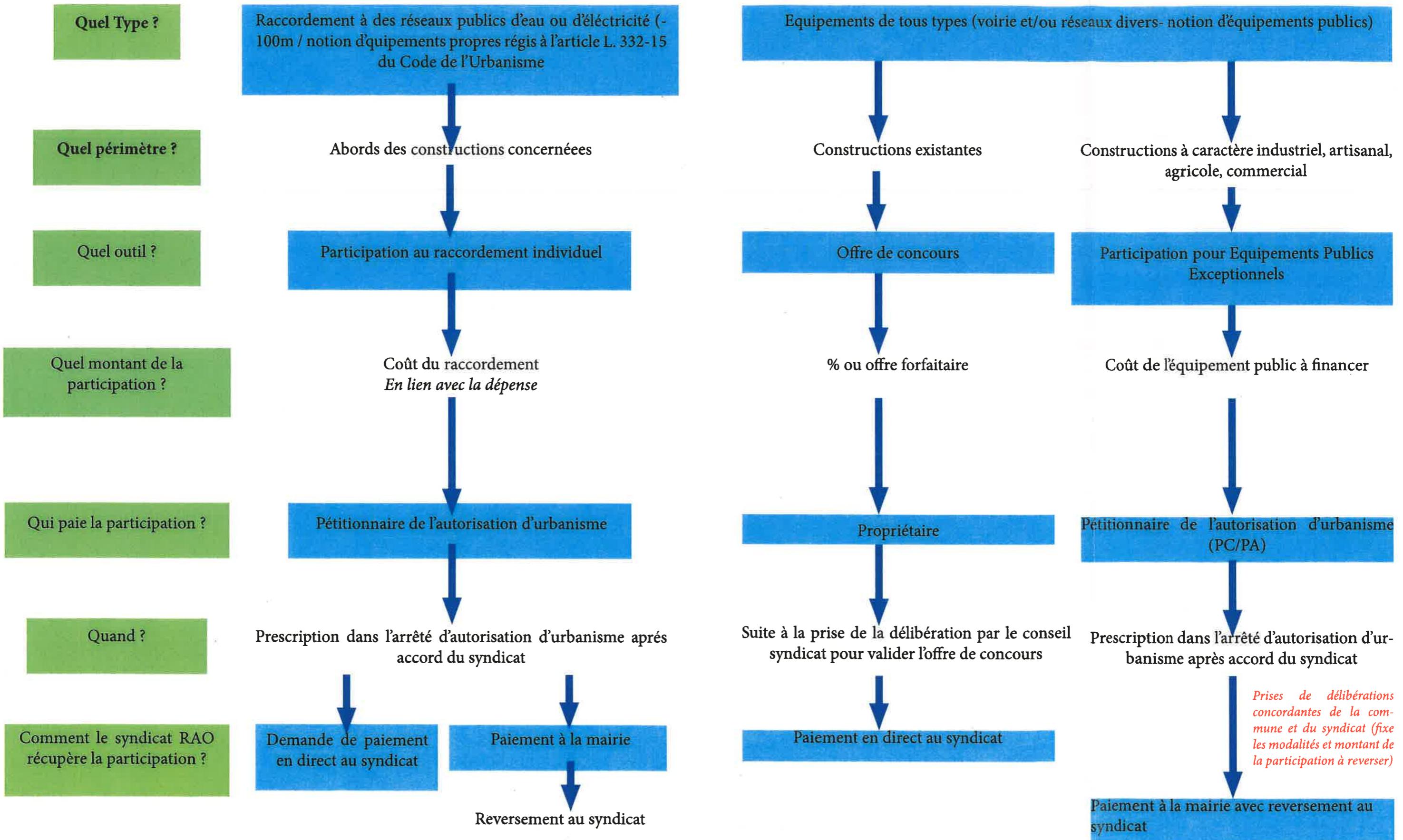
MODALITÉS D'INSTAURATION	Il est recommandé que l'offre de concours mentionne à minima : - la nature des travaux - les modalités de paiement (apport financier, apport de terrain, etc.) - le délai de réalisation
PÉRIMÈTRE	Pas de périmètre
FAIT GÉNÉRATEUR	Délibération du comité syndical rendue éxécutoire acceptant l'offre de concours proposée par le particulier.
CALCUL	Le particulier s'engage à prendre à sa charge une part, par exemple en pourcentage de la dépense générée par les travaux à réaliser. Dans ce cas, c'est la dépense effective qui doit être prise en considération. L'offre peut être forfaitaire mais il y a un risque dans le cas où les travaux seraient finalement d'un coût plus important que ce qui avait été initialement prévu et inversement, sauf clause contraire dans l'offre de concours.
AVANTAGES	Souplesse du dispositif car pas de formalisme particulier.
LIMITES	Risque de contentieux sur le motif du délit de concussion (article 432-10 du Code Pénal) Il convient donc d'être vigilant afin de ne pas délivrer simultanément une offre de concours et une autorisation d'urbanisme. Le juge pourrait considérer qu'il s'agit d'une sollicitation de la commune en contrepartie de ladite autorisation d'urbanisme. L'offre de concours ne peut porter que sur des travaux publics.



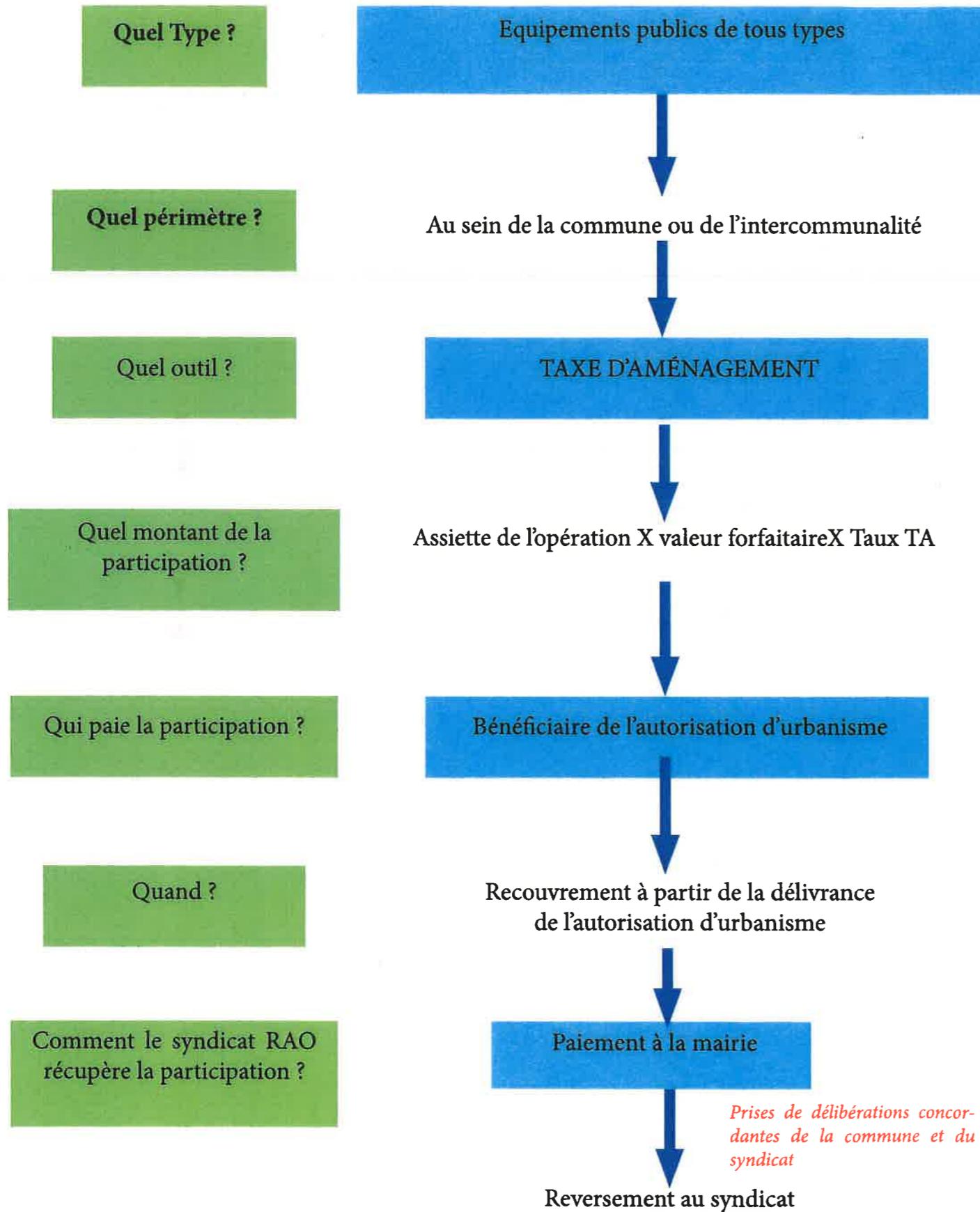
TABLEAU SYNTHÉTIQUE

Quel outil pour quel financement ?

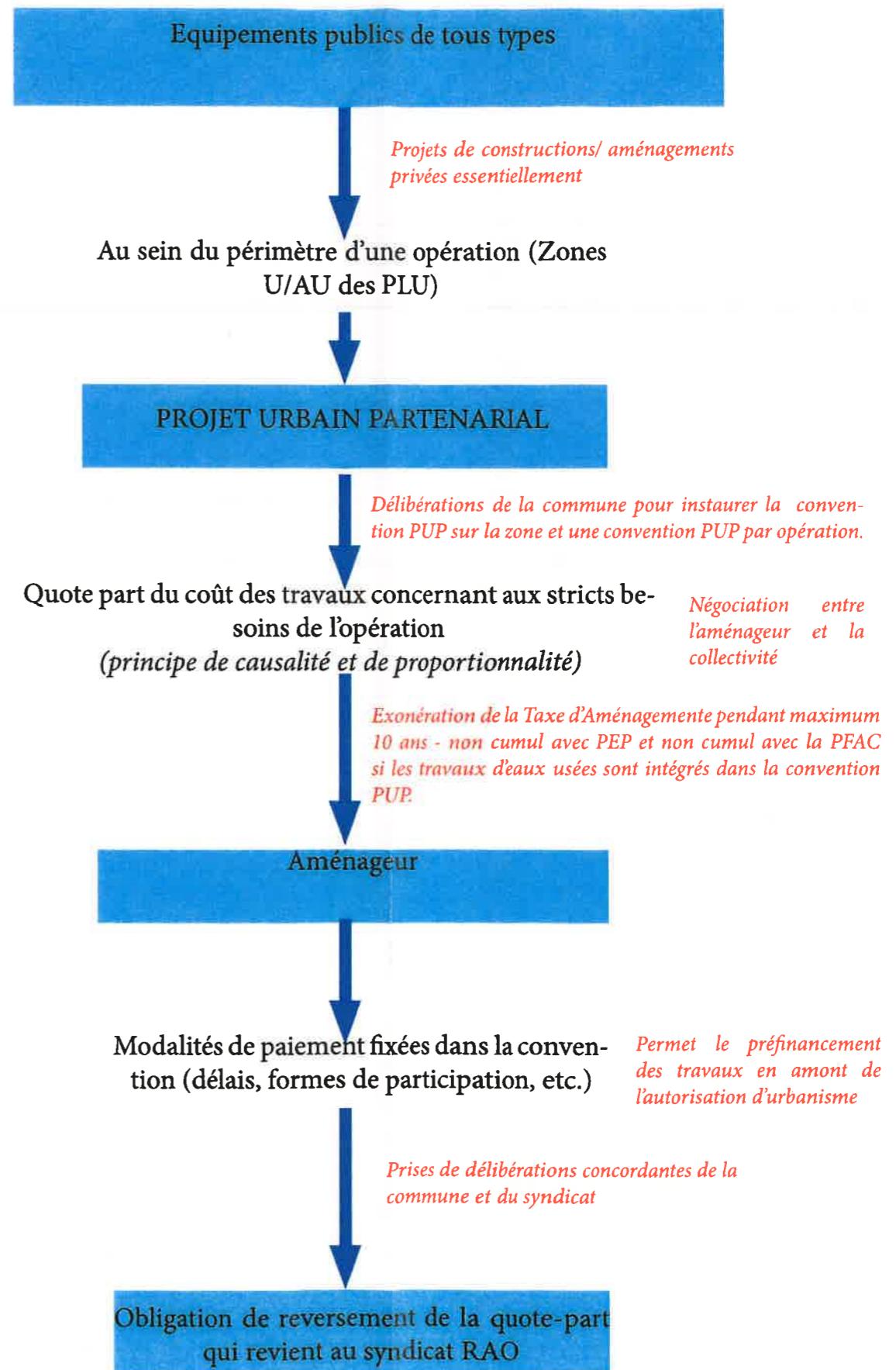
BESOINS LIÉS À DES CONSTRUCTIONS PONCTUELLES



BESOINS FUTURS OU DE RATTRAPAGE



BESOINS CONDITIONNANT LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION D'ENSEMBLE





LES ANNEXES

(Modèles de délibérations, conventions)



**ANNEXE 1 – MODÈLES DE DÉLIBÉRATIONS TAXE
D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRALE ET TAXE
D'AMÉNAGEMENT SECTORIELLE**

Communes compétentes en matière de PLU ou de POS ou Communautés urbaines (C. Urb.)

Modèle 1 : Délibération fixant les exonérations facultatives en matière de taxe communale ou intercommunale d'aménagement en cas d'instauration de plein droit au taux de 1%

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement

ou

option 2 : en partie (dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer) :*

choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et/ou

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Modèle 2 : Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale ou intercommunale

□ Voir l'exemple de délibération

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

- d'instituer le taux de (choix de 1% à 5%) sur l'ensemble du territoire communal ou de la communauté urbaine ;

(Option)

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement

ou

option 2 : en partie (dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer) :*

choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et/ou

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération(s) supplémentaire(s)

Voir l'exemple de délibération

Modèle 2a : Délibération par secteurs instaurant un taux compris entre 1 et 5%

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ou de la communauté urbaine ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de(choix de 1% à 5%) ;

(Commune à POS ou à PLU)

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

ou

(Commune sans POS ni PLU dans une communauté urbaine)

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie de ainsi qu'au siège de la communauté urbaine.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération(s) supplémentaire(s)

Modèle 2b : Délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%)

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ou de la communauté urbaine ;

(Considérant de droit)

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

(Considérant de fait)

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de..... (compris entre 5,1% et 20%) ;

(Commune à POS ou à PLU)

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

ou

(Commune sans POS ni PLU dans une communauté urbaine)

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie de ainsi qu'au siège de la communauté urbaine.

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées (supprimés) dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Modèle 3 : Délibération de renonciation à la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes à PLU ou à POS ainsi que dans les communautés urbaines ;

Considérant que le conseil municipal (Commune à PLU / POS) ou l'organe délibérant (Communauté urbaine) peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Communes ayant une carte communale ou soumises au RNU

Modèle 1 : Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de (choix de 1% à 5%) ;

(Option)

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement

ou

option 2 : en partie (dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer) :*

choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et/ou

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

[□] Voir l'exemple de délibération

Délibération(s) supplémentaire(s)

Modèle 2 : Délibération par secteurs instaurant un taux compris entre 1 et 5%

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de(choix de 1% à 5%) ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération(s) supplémentaire(s)

Modèle 3 : Délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%)

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

(Considérant de droit)

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

(Considérant de fait)

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :,;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de..... (compris entre 5,1% et 20%) ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées (supprimés) dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.



**ANNEXE 2 – MODÈLES DE DÉLIBÉRATION
REVERSEMENT PART DE LA TAXE OU PARTICIPATION**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE

L'an, le, les membres du Conseil Municipal de la commune de se sont réunis en séance à, à, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée en date du, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de conseillers en exercice

Etaient présents

Etaient absents

La séance a été ouverte sous la présidence de M....., Maire
Le Conseil Municipal a choisi M....., pour secrétaire

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**APPROUVE le principe de versement au SYNDICAT DES EAUX RHONE AYGUES
OUVEZE de la taxe d'aménagement perçues dans**

APPROUVE le projet de convention de versement de la taxe d'aménagement joint à la présente délibération

DECIDE qu'une telle convention sera établie pour chaque zoneexistante sur le territoire de la commune. Il en sera donc ainsi dès à présent pour les zones de dont les plans sont joints à la présente délibération.

AUTORISE le maire à signer lesdites conventions

(joindre plans)

DÉLIBÉRATION ADAPTÉE A L'UNANIMITÉ

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Entre

La commune de représentée par, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°..... en date du, certifiée conforme et exécutoire en date du, ci-après dénommée « la commune », d'une part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

En vertu, d'une part, des dispositions du Code de l'Urbanisme, particulièrement son article L. 331-1 qui implique que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement et d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ; la commune doit ainsi reverser au Syndicat le produit de la part communale de la taxe d'aménagement lié à la réalisation de travaux d'eau potable, perçue sur le périmètre de

Par délibération en date du, le conseil syndical a adopté le pacte financier et fiscal pour la période l'objectif de ce pacte prévoit la mise en cohérence de la compétence en eau potable avec son financement. Le Syndicat des Eaux Rhône Aygues Ouvèze doit pouvoir disposer des recettes fiscales lui permettant de financer les équipements publics qu'il réalise dans les territoires communaux du périmètre du syndicat et leur entretien. Il est donc proposé de reverser la taxe d'aménagement des communes au syndicat RAO. Par délibération en date du, le conseil syndical a décidé d'instaurer le reversement de la part des taxes d'aménagements perçues par les communes et dédiées à la réalisation des travaux de canalisation d'eau potable.

Par délibération du Conseil municipal n°..... en date du, la commune a instauré le reversement au Syndicat RAO, le produit de la taxe d'aménagement perçue pour tous travaux liés au réseau d'eau potable.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations prises par les 2 parties.

ARTICLE 2-CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur le territoire de L'ensemble des autorisations d'occupation du sol délivrées à l'intérieur de ce territoire est concerné sous réserve que celles-ci demandent des travaux sur le réseau public d'eau potable.

ARTICLE 3 – TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT REVERSÉ

La commune s'engage à reverser au Syndicat RAO, (% ou montant des travaux – à définir) de la taxe perçue au titre de la zone concernée.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le versement du produit de la taxe d'aménagement perçu au titre des autorisations d'urbanisme délivrées sur le territoire de est annuel / trimestriel (à définir). L'année N+1 ou le trimestre +1, la commune reversera au Syndicat RAO la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le territoire communal dans le cas où des travaux sur le réseau public d'eau potable sont à réaliser.

Ainsi, au plus tard, le de chaque année/trimestre, la commune transmettra au Syndicat RAO, un récapitulatif détaillé par autorisation du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année/ le trimestre précédent(e). Sur la base de cet état, le Syndicat RAO émettra un titre de recettes.

Les reversements seront imputés pour la commune, en dépenses de fonctionnement au chapitre..... du budget annexe.....

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique sans limitation de durée

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif de territorialement compétent.

ARTICLE 8 – ANNEXES

(A compléter en tant que besoin)

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux.

Pour le Syndicat RAO,
Le Président,

Pour la commune de.....
Le Maire,



**ANNEXE 3 – MODÈLES DE DÉLIBÉRATION ET
CONVENTION PUP**

■ **Annexe : Modèle de convention de PUP**

Articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Ce modèle de convention ne constitue qu'un exemple (origine : MEEDDM, DGALN). Il peut être adapté en fonction des éléments propres à chaque opération, de la négociation avec la collectivité et des circonstances de fait ou de droit.

Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société XXXXXX
Représentée par M. XXXXXX
En qualité de XXXXXX

ET

La Commune (*ou l'Etablissement public de coopération intercommunale*) de XXXXXX
Représentée par Monsieur le Maire (*ou le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale*) XXXXXX.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune (*ou l'Etablissement public de coopération intercommunale XXXXXX*) est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement (ou de construction) dénommée XXXXXX et sis XXXXXX (adresse, numéro de parcelle cadastrale...).

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

- **Article 1**

La Commune (*ou l'Etablissement public de coopération intercommunale*) XXXXXX s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- liste des équipements induits par l'opération d'aménagement ou de construction ;
- coût prévisionnel de chaque équipement à réaliser (pour rappel, le coût de l'équipement public doit prendre en compte les frais d'études, d'éventuelle maîtrise foncière, ainsi que les frais d'engagements financiers) ;
- coût total des équipements à réaliser.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

- **Article 2**

La Commune (ou l'Etablissement public de coopération intercommunale) XXXXXX s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le XXXXXX.

(En cas d'accord entre les parties sur une réalisation échelonnée des équipements, il convient de prévoir une date d'achèvement pour chaque équipement à réaliser).

- **Article 3**

La Société XXXXXX s'engage à verser à la Commune (ou à l'Etablissement public de coopération intercommunale) la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à XXXXXX % du coût total des équipements.

(En cas de pluralité d'équipements, il convient de préciser la fraction du coût applicable à chaque équipement).

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la Société XXXXXX s'élève à : XXXXXX €.

(En cas de pluralité d'équipements, il convient de préciser le coût de chaque équipement mis à la charge de l'aménageur ou du constructeur).

- **Article 4 (optionnel)**

La Société s'engage à apporter en paiement le terrain (*bâti ou non bâti*) ci-après désigné :

- parcelle cadastrée n° XXXXXX, sis (adresse) d'une superficie de XXXXXX.

La valeur de ce terrain est fixée à XXXXXX €.

Ce montant vient en déduction du montant total de la participation financière mise à la charge de la Société XXXXXX aux termes de l'article 3 de la présente convention.

- **Article 5**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société XXXXXX s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

(*Conditions alternatives*)

- en un versement, au plus tard le XXXXXX ;
- en un versement, XXXXXX jours suivant la signature de la présente convention ;
- en plusieurs versements correspondant à X fractions égales :
 - o le premier versement, le XXXXXX.
 - o les versements suivants (prévoir le calendrier).

- **Article 7**

La durée d'exonération de la taxe locale d'équipement est de XXXX ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- en mairie
- ou au siège de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

(Pour rappel, la durée d'exonération de la TA ne peut excéder dix ans).

- **Article 8**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie ou au siège de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

- **Article 9**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la Société XXXXXX, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

- **Article 10**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à XXXXXX.

Le XXXXXX.

En XX exemplaires originaux.

Signatures

Pour la Société XXXXXX

Pour la Commune (ou l'EPCI) XXXXXX

Monsieur XXXXXX

Le Maire (ou le Président) XXXXXX



ANNEXE 4 – MODÈLE OFFRE DE CONCOURS

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

« offre de concours »

**Dans le cadre de la coordination de travaux entre [la collectivité compétente]
et [le propriétaire]**

**Extension du réseau d'eau potable / d'assainissement
Sous la voie XXX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

la collectivité compétente, adresse, représentée par son Président, M.,
habilité par la délibération du,

Ci-après dénommé : « la collectivité »

D'une part

ET

Le propriétaire, adresse

Ci-après dénommée : M. X

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

M. X trouve un intérêt à la réalisation d'une extension du réseau d'eau potable / d'assainissement, jusqu'à son bien immobilier situé xxx. Le raccordement de son immeuble suppose la réalisation d'un réseau de X mètres linéaires, pour un coût estimé de xx€. La collectivité n'a pas prévu d'effectuer ces travaux et ne les a pas budgétés.

A la demande de M. X, qui propose d'en financer une partie /la totalité, la collectivité accepte de réaliser ces travaux.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1.1 OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours de M.X., acceptée par la collectivité, visant la réalisation des travaux de d'extension du réseau d'eau potable / d'assainissement sous la voie XX.

Elle précise les engagements respectifs des parties, notamment la participation de M. X. et les modalités de réalisation de l'extension de réseau.

Les travaux, objet de la présente convention, concernent l'extension du réseau, de X mètres linéaires, sous la voie XX, par une canalisation de diamètre XXX, [caractéristiques techniques, matériau, etc] ; ils comprennent l'ensemble des obligations du maître d'ouvrage et la réfection de la voirie après l'intervention.

1.2 OFFRE

M. X. s'engage à verser d'une somme forfaitaire de XXX€ / rembourser les travaux sur présentation des factures à concurrence de XXX€ / à hauteur de X% / fournir les matériaux...

[préciser s'il y a lieu les conditions posées ; possibilités de préfinancement ; financement fractionné etc]

[Facultatif à payer la PFAC lors du raccordement]

1.3 ACCEPTATION DE L'OFFRE

La collectivité a accepté l'offre par délibération en date du XXX.

Elle s'engage :

- à réaliser les travaux dans un délai de X mois / en 2018
- à respecter les règles de l'art
- à informer M. X. de l'avancement des travaux et de toute modification susceptible d'être apportée au projet
- à émettre un titre de recettes à l'encontre de M.X. à réception des travaux
- [facultatif : à ne pas facturer la PFAC]

1.4 STATUT DE L'EQUIPEMENT REALISE

Les équipements réalisés dans le cadre de l'offre de concours sont des équipements publics. Ils seront à ce titre entretenus et renouvelés par la collectivité, au même titre que l'ensemble du réseau.

Il est possible qu'à terme d'autres usagers du service viennent s'y raccorder, sans que M.X. n'ait droit à un quelconque remboursement.

1.5 RESILIATION DE LA CONVENTION

La collectivité peut renoncer à effectuer les travaux, mais devra rembourser les sommes perçues, sans être tenue au paiement de dommages et intérêts.
La présente convention engage M.X. , qui ne peut la résilier unilatéralement.

1.6 DUREE

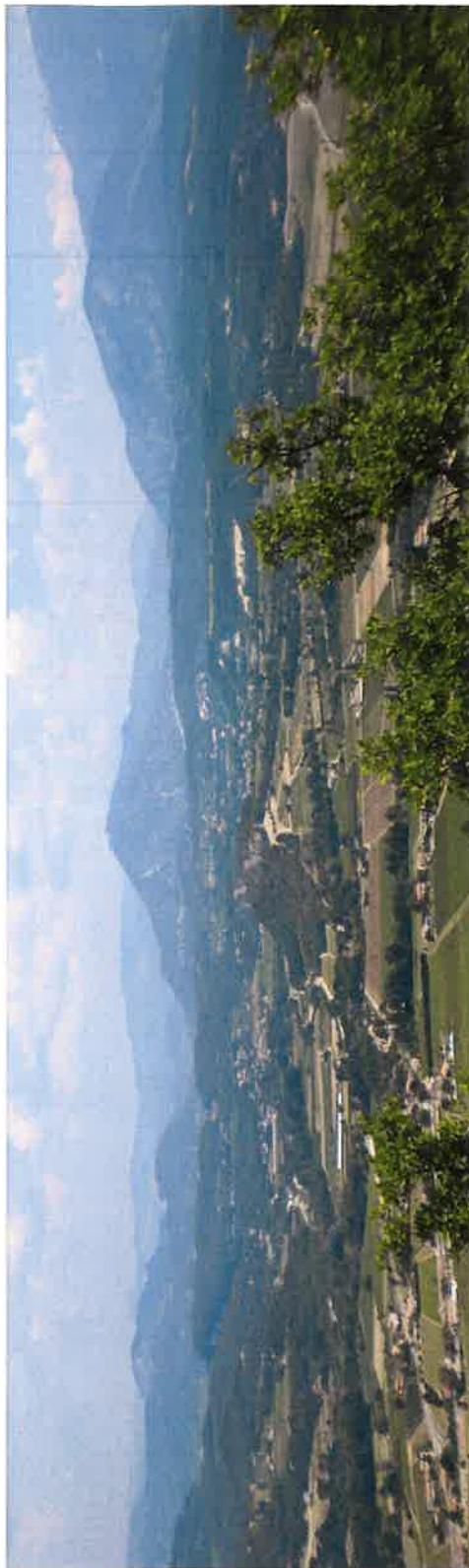
La présente convention prendra effet à sa date d'approbation par les deux parties et de terminera à la date de perception de la participation de M. X., ou au plus tard le XX/XX/X.

1.7 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de X.

Fait à XXX le XXXX en 2 exemplaires,

Signatures



HORIZONS URBAINS



1102 Route de Vienne

38 370 SAINT PRIM

Tel : 06 81 75 93 97

Mail : horizonsurbains@gmail.com

ARRETES DE DUP

VERSION : 3 - 03/2017
Aff. : KR5045

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUVEZE (84)

Schéma de distribution d'eau potable



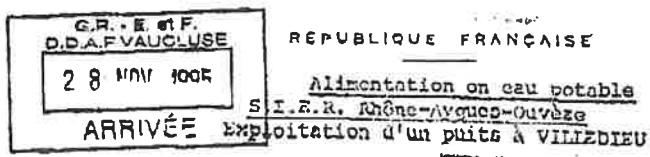
Annexe 10 : DUP

30/06 00 VEN 08:20 FAX

600/1001

**PRÉFECTURE
DE VAUCLUSE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA DÉMOCRATISATION**



1er BUREAU
Poste 346
N° 4351
H.H./CB

ARRÊTE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE.
Chevalier Général de la Légion d'Honneur.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes décidant la constitution d'un Syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable ;

Vu l'Arrêté du 30 Janvier 1947 et suivants portant constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Saône-Sud.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18.

Vu le décret du 28 Août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques.

Vu le Code de l'administration communale et notamment l'article 100.

Volume 113, No. 2, April 2007 • Environmental Health Perspectives 115: 66–72, 2007 • www.ehponline.org • 10.1289/ehp.10033

Vu le décret loi du 6 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé publique

Vu le décret 61-659 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux

Vu le décret 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 54-1265 relative à la protection de la santé publique.

Vu le décret modifié 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 novembre 1955.



170



30/06 '00 VEN 08:21 FAX

10002/005

- 2 -

70060571 5.02

Vu la délibération du comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Aygues-Ouvèze du 22 Juin 1977 approuvant le projet d'utilisation des eaux du puits de VILLEDIEU et prenant l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1995 en date du 9 Mai 1978 prescrivant la mise à l'enquête du projet d'utilisation des eaux d'un puits à VILLEDIEU par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Aygues-Ouvèze ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R.11-3 du Code de l'expropriation et le registre y afférent ;

Vu notamment le plan des lieux, les périmètres de protection aux échelles 1/1250ème et 250ème suivant plan ci-annexé et l'état des parcelles de terrain comprises dans les périmètres de protection des captages également ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département avant le 17 Mai 1978 et rappelé dans lesdits journaux le 31 Mai 1978 et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant quinze jours à la mairie de VILLEDIEU du 24 Mai au 7 Juin 1978 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 7 Mars 1978 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de CARPENTRAS du 10 Juillet 1978 ;

Vu le rapport après enquête du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 12 Septembre 1978 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que le S.I.E.R. Rhône-Aygues-Ouvèze étant déjà propriétaire des parcelles de terrain nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate, il n'y a pas lieu de consulter la C.D.O.I.A. ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Vaucluse ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Aygues-Ouvèze en vue de l'alimentation en eau potable des communes du syndicat (élevation par pompage d'eaux souterraines) et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du puits de VILLEDIEU définis par le plan et l'état des parcelles joints au présent arrêté.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Aygues-Ouvèze est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le puits de VILLEDIEU exécuté sur le territoire de la commune de VILLEDIEU dans la parcelle n° 568 Section A 4 du plan cadastral.

.../...



30/06 00 VEN 08:21 FAX

003/005

- 3 -

Article 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal Rhône-Aygues-Ouvèze ne pourra excéder :

- 4.000 m³ : débit moyen journalier
- 200 m³ : débit horaire de pointe

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Rhône-Aygues-Ouvèze à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur départemental de l'Agriculture.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par les délégués syndicaux des communes associées dans sa séance du 22 Juin 1977, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Aygues-Ouvèze devra indemniser les maires, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé publique et du décret n° 61-850 du 1er Août 1951 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état des parcelles annexés. Un périmètre de protection éloignée sera également déterminé conformément aux indications du plan et de l'état des parcelles joints.

Article 7 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate
sont interdits : toutes cultures, épandage d'engrais et fumier, parage d'animaux.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée
sont interdites les activités suivantes :

- recherches et captages d'eaux phréatiques
- extraction de matériau du sous-sol
- construction d'étables et de bergeries, où tout autre local habité par des animaux
- constitution de dépôts d'engrais, dépôts de produits chimiques ou d'immondices et d'ordures ménagères
- construction de locaux à usages d'habitation ou industriels sans autorisation préalable du géologue officiel qui jugera de leur implantation et de la protection générale.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée
sont interdits :

- la création de dépôts d'ordures
- le rejet de produits toxiques ou nuisibles par leur concentration aussi bien en profondeur qu'en surface, sans l'avis du géologue officiel,

et il sera fait obligation :

- de soumettre à l'avis du géologue officiel tout projet de construction sans raccordement au réseau d'égout
- pour tous les établissements existants de prendre toutes précautions pour qu'en cas d'accident la nappe ne courre aucun risque (protection des dépôts d'hydrocarbures en particulier, constitution d'importantes décharges d'engrais).



10/06 '00 VEN 08:21 FAX 004/005
- 4 -

- 4 -

La réalisation de bâtiments industriels ou d'ateliers sera soumise à la même procédure d'autorisation.

Article 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains devront être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Rhône-Algues-Cuviera par les soins de l'Ingénieur en Chef du Service Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités par des bornes mises en place en limite du chemin et des parcelles.

Article 9. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être égouttées, le procédé d'égouttage, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux égouttées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 12 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an et dans les conditions ci-dessous définies : subordonnée la fin de la mise en œuvre de leur activité au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Article 11 - Le Président du Syndicat Rhône-Algues-Ouvrée agissant au nom du Syndicat Intercommunal, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 12 - Quiconque aura contreviendra aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

Article 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat intercommunal Flaine-Hyères-Ouvèze ;

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
 - d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de Vaucluse.

Article 14 - M. le Secrétaire Général de Vaucluse, le Sous-Prefet de CARENTE, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Algues-Cuvizé, et le Maire de VILLEDIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

AVIGNON, 1a 25 SEP. 1978

Pour ampliation,
L'Attaché Principal Délégué

丁巳年夏
王國維

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Signd : Pierre LISE

Simone MOULIADE



40005/005

00000001 P.00

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION RHÔNE-AYGUES-OUVEZE

EXPLOITATION D'UN PUITS A VILLEDIEU

Création des périmètres de protection

Liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée



I - PERIMETRE IMMEDIAT

Commune de VILLEDIEU, Section A 4
N° 568 et 569 et 722
Ces trois parcelles sont propriété du Syndicat.

II - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune de VILLEDIEU,
Section A 3 : n° 443, 444, 467 à 474
Section A 4 : n° 570 à 580, 689 et 723

III - PERIMETRE ELOIGNE

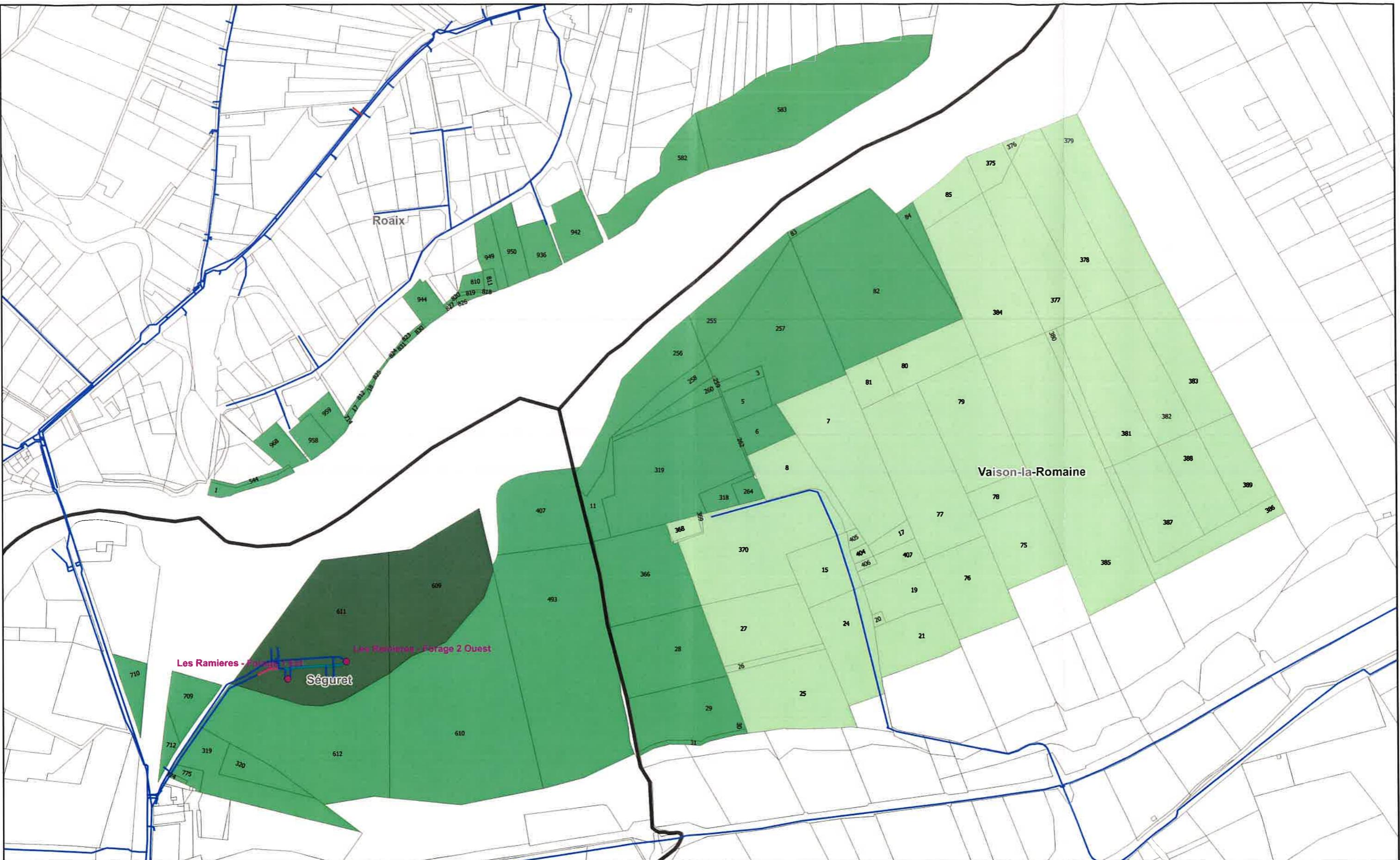
Commune de VILLEDIEU
Section A 1 : n° 291 à 297, n° 299 à 308, 311 à 318, 687
Section A 3 : n° 445 à 466, 691 et 705, n° 475 à 495, n° 497 à 506
n° 706 et 707
Section A 4 : n° 557 à 569, (n° 562 à 566) n° 581 à 595 n° 588 bis et 624

à pour être examiné à Avignon le 25 SET. 1978
POUR LE CONSEIL
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Houllier

Simone MOULLADE

P. TOTAL 05



Légend

- The diagram illustrates the AEP network structure. It features a central node labeled "Ressources" connected to four "Zones de Captages" (Capture Zones) arranged in a circle: "Perimetre Eloigne" (Outer Perimeter) in light green, "Perimetre Rapproch" (Inner Perimeter) in medium green, and "Perimetre Immedia" (Immediate Perimeter) in dark green. Four blue lines represent flow paths originating from the central node and extending towards the capture zones. The legend identifies these paths: a blue line for "Eau brute" (Raw Water), a blue line for "Distribution", a blue line for "Refoulement/Distribution", and a red line for "Refoulement".

<h1 style="text-align: center;">Les Ramières à Séguret</h1> <h2 style="text-align: center;">Perimètre de Protection</h2>		
N° Affaire : KR 5045		Echelle : 1 / 5000
Version	Date	Modification
1	10/2017	Création de document

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
RHÔNE AYGUES OUVEZE

Elaboration du schéma de distribution d'eau potable

Naldea
INGÉNIERIE & CONSEIL



**SYNDICAT DE L'EAU POTABLE
RHÔNE ATUNES OUVEZE**

PLANS DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DE L'AYGUES ET DE L'OUVEZE

VERSION : 1 - 09/2017

Aff. : KR5045

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUVEZE (84)

Schéma de distribution d'eau potable

